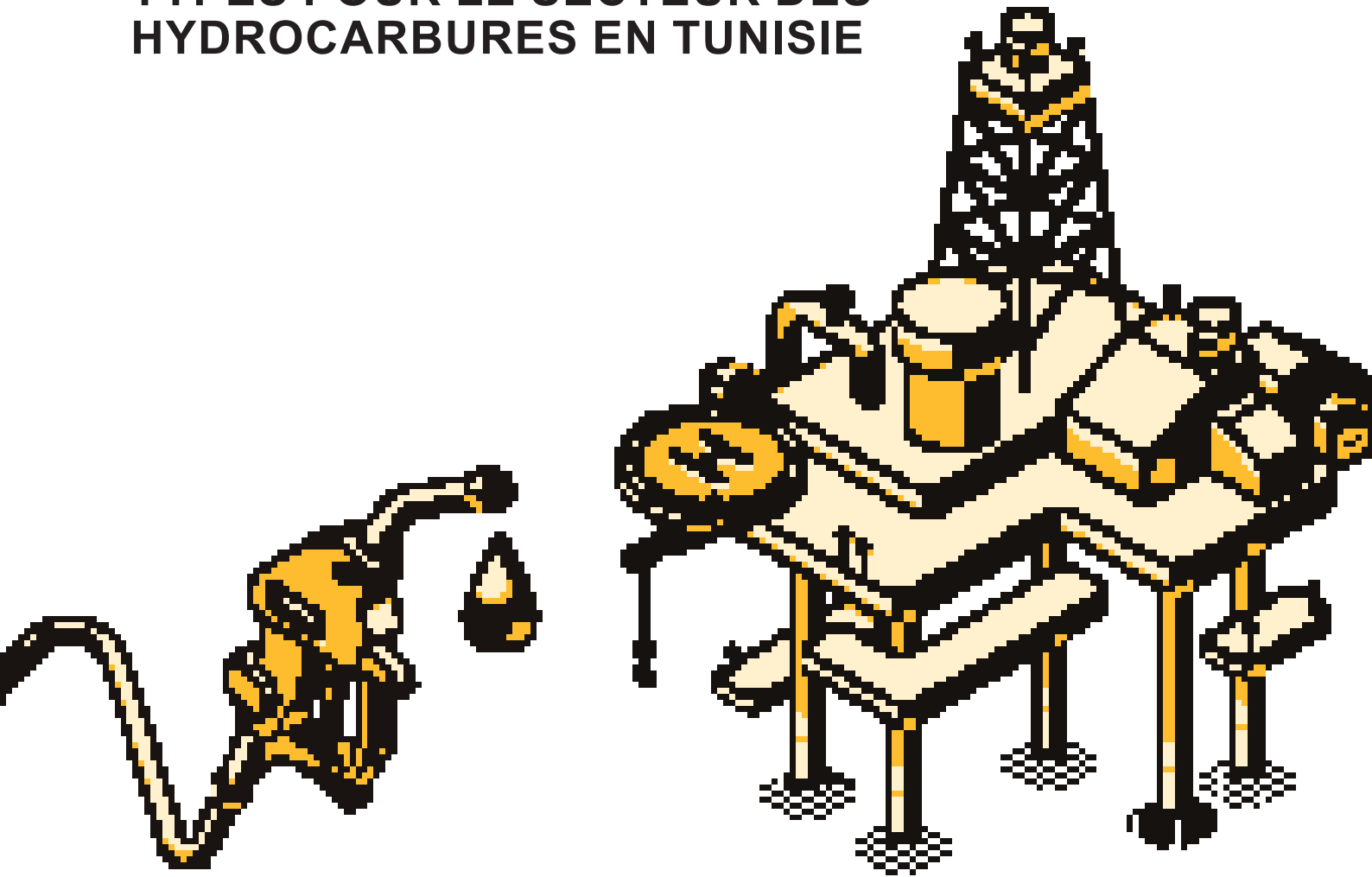


**PROPOSITION DE NOUVEAUX MODÈLES
DE CONVENTIONS PARTICULIÈRES
TYPES POUR LE SECTEUR DES
HYDROCARBURES EN TUNISIE**



PROPOSITION DE NOUVEAUX MODÈLES DE CONVENTIONS PARTICULIÈRES TYPES POUR LE SECTEUR DES HYDROCARBURES EN TUNISIE

Rapport

**Bechir Nahdi,
Habiba Louati,
Hichem Mansour,
Jamel Eddine Kasbi,
Adam Mokrani**

Janvier 2019

SOMMAIRE

Introduction	5
Méthodologie et démarche	5
Cadre Juridique et contractuel	6
Procédure Article 13 de la constitution de 2014	8
Modalités d'application à l'entrepreneur des dispositions du code des hydrocarbures applicables au titulaire	8
Clause de Stabilisation	8
Les cas de Force Majeure	8
Compensation due en cas de non réalisation des engagements	8
La Fiscalité	8
Accès au tiers aux installations ne présentant pas un intérêt public	9
Appui donné à l'investisseur	10
Corruption, Conflits d'Intérêt	10
Chagement de Controle	10
Recommandations pour la révision du code des Hydrocarbures et ses textes d'application	10
Conclusion	10

Introduction

Les difficultés couramment rencontrées par les investisseurs lors de la signature et de la mise en œuvre des conventions particulières peuvent être évitées en partie en adoptant une convention type entre l'Etat et les Co-titulaires (Entreprise Nationale ETAP, investisseurs) et entre l'Etat, l'entreprise Nationale et l'Entrepreneur.

Les changements post 2014 suite au nouveau dispositif mis en place par l'article 13 de la constitution de 2014 ont nécessité une modification du code des hydrocarbures (Amendement du 30 mai 2017) et un regroupement des phases Prospection, Recherche, Exploitation dans la Convention particulière. Par ailleurs avant cette modification la Convention Particulière était établie par référence à la convention type publiée par décret en 2001¹, approuvée par décret après sa conclusion, mais ce n'est plus le cas car la Convention Particulière est approuvée aujourd'hui par loi et non plus par décret.

Le besoin d'uniformiser les conventions est d'autant plus pressant que la comparaison à titre d'exemple des deux dernières conventions signées par l'Etat Tunisien pour les permis de Douiret et Nefzaoua a montré l'intérêt d'établir des conventions types en remédiant à quelques insuffisances notées dans ces deux conventions approuvées par l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) en 2017.

L'adoption du principe de convention type claire et publiée est un appui pour le renforcement de l'aspect transparence, surtout que la Tunisie a déjà exprimé sa volonté de s'engager dans le processus de l'EITI².

Un autre aspect de première importance est la stabilité des termes de la convention. Les nouvelles conventions type proposées doivent contribuer à assurer une stabilité juridique et fiscale afin de garantir un équilibre entre les intérêts de l'état Tunisien et les droits de l'investisseur.

Méthodologie et démarche

L'adoption d'une forme contractuelle standard sous forme de modèles de conventions types est une pratique très courante dans l'industrie pétrolière et gazière. L'adoption de modèles types est non seulement une approche qui facilite l'administration de ces contrats à tous les niveaux mais qui favorise aussi un environnement compétitif et transparent aussi bien pour l'état en tant qu'autorité concédante que pour l'investisseur potentiel qui prendrait connaissance au préalable des termes et conditions administratifs, financiers et juridiques.

En Tunisie, bien que des modèles de conventions types existent, en réalité les conventions qui sont signées (Les conventions particulières de Douiret³ et de Nefzaoua⁴ à titre d'exemple qui ont servi de modèle pour ce travail conclues successivement en juin 2016 et en mars 2017) sont différentes l'une de l'autre sur certains aspects. Par ailleurs la préparation de ces conventions a nécessité plusieurs mois afin de finaliser chaque convention avant leur signature et approbation, ce qui requiert une mobilisation des ressources au niveau de l'autorité compétente et au niveau de l'investisseur. Conséquemment, une convention type mise à jour et en harmonie avec le code des hydrocarbures tel que modifié aurait facilité cette tâche. Plusieurs erreurs de formes ont été relevés dans les conventions particulières signées par l'état et par les co-titulaires ou l'Entrepreneur tel que des renvois non précis, des références à revoir et autres.

1 : convention_model_association, convention model partage de production. <http://www.etap.com.tn/index.php?id=1509&ao=9>

2 : Tunisia commits to natural resource transparency through EITI : <https://eiti.org/taxonomy/term/982>

3 : Conventions particulières de Douiret : <http://catalog.industrie.gov.tn/dataset/convention-douiret>.

4 : Conventions particulières de Nefzaoua <http://catalog.industrie.gov.tn/dataset/convention-nefzaoua/resource/d0d57147-7724-4523-a19e-7e8a9848a0f4>

Tous ces éléments, en sus de la nécessité d’avoir un environnement compétitif nous ont amené à aborder la question des conventions types et de proposer un modèle de conventions particulières aussi bien en régime association qu’en régime partage de production.

Notre démarche a été de considérer le code des hydrocarbures et les conventions de Douiret et Nefzaoua en tant que référence pour élaborer les nouvelles conventions type pour le régime association tout en y introduisant les principes et les notions que nous considérons manquants, nécessaires ou nécessitant une clarification. Dans le cadre de cette étude, nous avons également effectué plusieurs études comparées en consultant d’autres modèles de contrats notamment ceux de l’Egypte, du Ghana, du Liban, de l’Inde, Tchad, Cote d’Ivoire, Mozambique, Comores. Quant à la convention partage de production, le premier modèle type est celui publié au JORT en 2001. Une modification dudit modèle a été initiée en 2016 au niveau de la Direction Générale de l’Energie. Le travail dans le cadre de ce projet est basé sur le modèle modifié en 2016 afin d’aboutir à une proposition de modèle type.

Cadre Juridique et contractuel

Le triplet juridique qui régit les titres d’hydrocarbures en Tunisie est le suivant :

- La Loi et les textes réglementaires
- Convention Particulière d’association ou de partage de production. **Objet de ce projet**
- Contrat d’association ou les contrats de partage de production

Le dispositif General			
Code des Hydrocarbures	ETAT - ETAP - Investisseur		
	Convention particuliere Association - Prospection - Recherche - Exploitation	ETAP - Investisseur	
Autres lois (code de changes, loi de finances,... etc	Convention Particuliere Partage de Production - Prospection - Recherche - Exploitation	Contrat de Partage de Production	Contrat D'association

Dans un souci d’améliorer la gouvernance des activités de recherche le dispositif contractuel de la convention type proposée tiendra compte du fait que l’Etat se doit de faciliter les activités de l’investisseur.

Plusieurs régimes juridiques coexistent actuellement en Tunisie⁶, les permis et les concessions d’hydrocarbures peuvent être sous l’un des régimes suivants :

6 : Modification (Réforme) du Code des Hydrocarbures Afef HAMMAMI MARRAKCHI

- Le Décret Beylical du 13 Décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, et le Décret Beylical du 1er janvier 1953 sur les Mines (et fixent les dispositions financières, la surveillance de l'Administration sur les mines, la juridiction et les pénalités.
- La Convention particulière et le Cahier des Charges, signés par l'Etat Tunisien et le(s) Co-titulaires et approuvés par loi et qui permettaient de fixer une fiscalité spécifique pour chaque permis. Toute modification de ladite convention doit faire objet d'un accord entre les parties prenant la forme d'un avenant approuvé par loi
- Le décret-loi 85-9 du 14 septembre 1985 tel que modifié en 1987 a introduit des dispositions fiscales assurant un prélèvement fiscal progressif, et a introduit pour la première fois le régime de Partage de Production en instaurant « les contrats de partage de production », la création du Comité Consultatif des Hydrocarbures prenant lieu et place du Comité Consultatif des Mines alors que la convention et ses annexes demeurent approuvées par loi.
- Le Code des Hydrocarbures promulgué par la loi n°99-93 du 17 Août 1999 a mis en place selon un plan cohérent l'ensemble des dispositions existantes se rapportant au domaine de la prospection, de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Procédure de l'Article 13 de la constitution de 2014

A titre d'exemple les cas du Ghana a été considéré en tant qu'étude comparée afin d'adapter la nouvelle convention particulière type avec les exigences de l'article 13 de la constitution⁷, notamment en ce qui concerne le délai de ratification et ses mécanismes. L'étude montre qu'en cas de non approbation par le parlement dans des délais raisonnables, l'investisseur peut se désister (pour le Ghana le délai est de 6 mois). En effet, les activités de recherche et d'exploitation portent sur des engagements financiers conséquents et nécessitent une mobilisation importante des ressources qui ne peuvent demeurer en attente pendant plusieurs mois ce qui peut amener l'investisseur à allouer ses ressources à d'autres opportunités dans d'autres pays. En effet il est à souligner qu'il y'a une grande concurrence entre les pays pour attirer des investisseurs ayant des capacités financières et techniques et capable d'investir des dizaines de millions de dollars dans la recherche pétrolière ou le risque d'échec est élevé.

Traduction de l'Article 13 de la constitution du 27 Janvier 2014 :

«Les ressources naturelles appartiennent au peuple tunisien. L'Etat y exerce sa souveraineté en son nom.

Les accords d'investissement relatifs à ces ressources sont soumis à la commission spéciale de l'Assemblée des représentants du peuple. Les conventions y afférentes sont soumises à l'approbation de l'Assemblée»

Il est ainsi proposé de fixer un délai de quelques mois (maximum de 12 mois) dans la convention type entre la date de la signature de la convention et son approbation.

Il a été constaté lors de l'examen de cette clause que contrairement à l'Egypte auquel cas la signature se fait post approbation par le parlement. En Tunisie, le dispositif est différé, la ratification par le parlement se fait après signature de la convention par le ministère en charge des hydrocarbures.

Une nouvelle clause de la convention type stipulera que cette convention ne sera applicable qu'après ratification par le parlement. Ainsi aucune partie n'aura d'obligations avant la ratification. Cette clause permet à l'investisseur de se libérer de ses engagements en cas de non approbation par l'ARP étant donné que la préparation aux opérations est coûteuse en matière de garanties bancaires, mobilisation de ressources, logistique et autres.

7 : <http://www.tunisie-constitution.org/fr/article-13-0>

Si la ratification ne se fait pas dans un délai (maximum **12 mois**), l'investisseur a la possibilité de se désister sans encourir aucune pénalité et sans qu'il ne puisse réclamer de compensation/indemnisation. Nous soulignons ici l'importance d'adopter une convention type qui motive le raccourcissement des délais d'examen et d'approbation par l'ARP, sans entraver le rôle du parlement qui exerce son contrôle sur le pouvoir l'exécutif.

Modalités d'application à l'entrepreneur des dispositions du code des hydrocarbures applicables au titulaire

Certaines dispositions dans le code des hydrocarbures se rapportant à l'entrepreneur ne sont pas explicitées par le texte du code des hydrocarbures et il y a été remédié par l'expression **mutatis mutandis** ajoutée à la convention chaque fois où une disposition relative au titulaire est au fait applicable à l'entrepreneur.

Clause de Stabilisation

Une clause de stabilisation a été ajoutée à la convention type portant sur les aspects économiques tout en excluant les textes relatifs à la protection de l'environnement, à la sécurité, au travail et à la santé. Un apport majeur a été proposé au niveau de la clause de stabilisation en rajoutant une clause de renégociation.

Cas de Force Majeure

La nouvelle clause a pris en considération l'absence d'un mécanisme de suivi d'un cas de force majeure. Une définition exhaustive des cas de force majeure a été proposée suite aux cas de force majeure récemment rencontrés tout en proposant une procédure de règlement de différends appropriée.

Compensation due en cas de non réalisation des engagements

Revoir les compensations en cas de non réalisation ou non achèvement des travaux pour éviter l'aspect arbitraire et assurer une approche uniforme, systématique et indexée sur des indicateurs internationaux reconnus.

Fiscalité

Sur la base de l'analyse des dispositions fiscales contenues dans les conventions particulières en vigueur et par référence aux dispositions prévues par le code des hydrocarbures il a été convenu :

9.1 De faire des recommandations pour améliorer les dispositions fiscales prévues dans le code des hydrocarbures, en y apportant certaines précisions pour mettre fin à toutes les difficultés d'application et d'interprétations préjudiciables aussi bien pour l'investisseur que pour la crédibilité de l'autorité concédante. Ces précisions porteront essentiellement :

9.1.a) Sur la stabilité fiscale, en effet il a été convenu de prendre les dispositions garantissant la stabilité fiscale dans le domaine des hydrocarbures en insistant sur le fait qu'hormis les obligations fiscales limitativement fixées par le code des hydrocarbures aucun autre impôt, quelle qu'en soit l'appellation et quelles qu'en soient les circonstances, ne serait exigible.

9.1.b) Sur les droits d'enregistrement exigibles en indiquant clairement dans les conventions que le droit fixe par page et par copie reste dû sur la convention particulière, le contrat de partage de production, le contrat d'association et leurs avenants respectifs. Toutefois, le droit d'enregistrement prévu par la Législation fiscale en vigueur pour les marchés reste applicable pour tous autres les contrats pris en exécution des obligations fixées par les conventions et lesdits contrats.

9.1.c) Sur le régime fiscal des dividendes en précisant expressément que les dividendes des co-titulaires, de l'entrepreneur et de leurs actionnaires respectifs **restent dans tous les cas exonérés d'impôt en Tunisie et ce, en conformité avec la législation en vigueur à la date d'entrée en vigueur du code des hydrocarbures confirmés par la doctrine administrative.**

9.2 De préciser le régime fiscal aussi bien des Co -titulaires dans le cadre du contrat d'association ou de l'entrepreneur dans le cadre du contrat de partage de production en fixant dans la convention les impôts, droits et taxes de droit commun ainsi que les impôts droits et taxes propres aux hydrocarbures exigibles.

En effet et dès lors qu'il est précisé dans le cadre du code des hydrocarbures (art 105.2) que les modifications des impôts, droits et taxes propres aux hydrocarbures postérieurement à la signature des conventions particulières ne sont pas applicables à la convention laquelle convention reste régie par les impôts en vigueur à la date de sa signature. Ceci permettra d'éviter tout problème d'application en cas de modifications des taux d'impôts et des taux de redevances ou d'autres dispositions postérieurement à la signature de la convention.

Par ailleurs il a été prévu de préciser :

- Que toutes les dispositions des conventions en matière fiscale doivent être conformes à celles contenues dans le code des hydrocarbures c'est pourquoi il n'a pas été opportun de tout reprendre dans les conventions, il suffit de préciser que le code des hydrocarbures reste le cadre général et en aucun cas les conventions ne doivent y déroger.
- Qu'il est nécessaire de préciser la modalité de calcul du rapport « R⁸ » du Titulaire ETAP pour le cas du contrat de partage sur la base de la doctrine administrative en la matière et ce en actualisant le décret relatif au rapport « R »

Accès au tiers aux installations ne présentant pas un intérêt public

La convention type a tenu en compte l'importance d'étendre la faculté d'accès par des tiers aux installations de traitement, de stockage et autres. (Art 18 du cahier des charges)

Appui donné à l'investisseur

Ajout de l'alinéa 7 à l'article de la convention portant sur l'engagement de l'autorité concédante.

Il est important de créer un climat d'affaires attractif pour les investisseurs en vue de leur faciliter les activités en mettant en place des textes juridiques clairement écrits. Une obligation d'assistance incombant à l'autorité concédante a été prévue pour fournir des réponses dans des délais raisonnables et pour assurer à l'investisseur un appui continu en vue de réaliser ses investissements dans les meilleures conditions. Cela s'effectue en veillant notamment au bon fonctionnement du partenariat de l'investisseur avec l'Entreprise Nationale et en veillant au respect des dispositions contractuelles les liant (la tenue des réunions des comités d'opérations et des comités de gestion, et la signature des Résolutions et des Procès-verbaux des réunions à titre d'exemple).

8 : Article 101-4 Code des hydrocarbures / Référence décret 2000 1322

Corruption, Conflits d'Intérêt

Une disposition anti-corruption a été ajoutée au texte de la convention particulière pour souligner l'engagement de la Tunisie en vue d'améliorer la gouvernance du secteur des hydrocarbures avec son arsenal juridique mis en place après 2011.

Changement de Contrôle

La notion du "changement de contrôle" a été distinguée de l'aliénation dans le cadre des Cessions intérêts, droits et obligations (Art 5 de la convention partage de production et Art.... De la convention association), à l'opposition de la précédente convention, par l'ajout d'une définition précise de ce terme et la création d'un mécanisme portant autorisation ou refus du changement de contrôle pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation du texte.

Recommandation pour l'éventuelle révision du code des Hydrocarbures et ses textes d'application

Au cours des travaux d'établissement du modèle de la convention particulière type, plusieurs opportunités d'amélioration et de clarification ont été identifiées

En vue d'une éventuelle révision du code des hydrocarbures. Elles font l'objet d'un document rassemblant toutes les propositions.

Conclusion

L'établissement d'un nouveau modèle pour la convention particulière type aussi bien en régime de partage de production qu'en régime d'association est une action nécessaire, afin que les conventions soient uniformes. Ce modèle type vise l'amélioration de la clarté tout en évitant les insuffisances et le travail répétitif aussi bien du côté de l'administration et de l'investisseur que du côté de l'assemblée des représentants du peuple (ARP).

Le nouveau texte proposé a tenu compte des exigences de la nouvelle constitution de 2014. D'ailleurs, Le concept de modèles types vient en appui aux efforts entrepris par l'autorité concédante pour améliorer la transparence du dispositif contractuel mis en place par référence à l'article 15 de la constitution qui exige que l'administration agisse « conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de redevabilité ».

Le travail sur les nouveaux modèles types a permis d'améliorer et de clarifier un nombre d'aspects tel que la stabilité des termes de la convention, la fiscalité, l'implémentation des cas de force majeure, le changement de contrôle et autres.

Ces ajouts et modifications permettent ainsi au modèle de convention proposé d'être dans une certaine mesure alignée sur les modèles utilisés dans d'autres pays en concurrence avec la Tunisie. Cependant le document propose dans le cadre de ce projet reste évolutif et vivant, dans la mesure où il bénéficierait des remarques et améliorations des professionnels et chercheurs en la matière. D'autre part, les contrats de partage de production et d'association (ETAP – Investisseurs) mériteraient également d'avoir un modèle type standardisé, ce qui compléterait ce projet.

Recommandations pour la révision du code des Hydrocarbures et ses textes d'application

- Dans le cas d'une demande d'extension de permis par le titulaire et une absence de réponse de la part de l'autorité concédante, il est recommandé de faire de sorte que le permis de recherche soit tacitement prorogé sans autre formalité si l'administration n'a pas statué sur la demande d'extension en durée et/ou en superficie avant l'expiration de sa période de validité jusqu'à intervention de la décision du ministre, et ce, à l'instar de l'article 29 du code des hydrocarbures se rapportant aux demandes de renouvellement.
- Dans le cadre du régime partage de production, il est recommandé que la demande d'extension ou de renouvellement présentée par l'entrepreneur ne soit pas frappée de nullité en cas de non dépôt et/ou non signature de ladite demande par le titulaire dans les délais prescrits.
- Il est recommandé de reconsidérer à la hausse le montant et la périodicité du droit fixe par périmètre élémentaire relatif à la superficie « land lease » en tant que recommandation pour le code avec un montant indexé sur un autre indicateur article 101.1.1
- TTITRE QUATRE (De l'exploitation des hydrocarbures) - CHAPITRE DEUX (DES OBLIGATIONS COMMUNES, A LA CHARGE DES TITULAIRES) : Il faut Ajouter « l'Entrepreneur » à tous les articles pour couvrir les contrats de partage de production, étant donné que ce chapitre ne traite que du titulaire en régime association et ne traite de l'entrepreneur en régime partage de production.
- Art 63 : Pour encourager l'accès aux données pétrolières, il est recommandé d'examiner la possibilité de limiter la période de confidentialité des données géologiques et géophysiques relatives aux permis et concessions en cours de validité.
- Pour la formule Partage de Production : Afin d'avoir un standard commun pour tous les contrats de partage de production à venir pour les modalités de détermination des taux de partage de production, Il est proposé d'introduire un mécanisme de Partage selon un rapport (P) (Valeur Cumulative de la production diminuée du cumul de la valeur de la production revenant à la Société Nationale divisée par le cumul des dépenses imputées à la concession. Une dénomination différente permettra d'éviter la confusion avec le rapport R relatif à la fiscalité. Il est également recommandé à ce que le partage de la production se fasse après le paiement de la redevance.
- Il est recommandé que l'obligation de fourniture pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne soit partagée entre le Titulaire et l'Entrepreneur en proportion des pourcentages de Pétrole de Partage visés à l'article 7 de la Convention
- Pour le régime partage de production Clarifier la méthode de calcul de la fiscalité de l'entreprise nationale (Titulaire, ETAP). Et par anticipation au niveau de la convention.
- Art 62.1 : Prévoir un mécanisme de mise en œuvre des cas de force majeure, avec effet sur les extensions de permis et de concessions qui s'aligne sur les clauses de force majeure insérées dans la convention type.
- Art 74, 80, 104, 105, 124 : Ajouter l'entrepreneur pour couvrir les contrats de partage
- Art 82 : Ajout des dispositions relatives aux tarifs d'accès aux installations visés à l'article 18 de la convention Particulière en régime de partage de production. Il est également proposé d'étendre l'accès de la production provenant d'autres exploitations aux installations de traitement, de stockage

et autres tel que détaillé dans le cahier des charges du projet de convention type.

- Art 101. Réviser à la hausse les droits fixes 101.1.1 et 101.2 en les rendant annuels pour les permis.
- Art 34 et Art 55 : En cas de retrait d'un membre ou plus de l'entrepreneur, il faut prévoir le même mécanisme de retrait que pour les Co-titulaires en cas de régime Association.
- Art 36.2 : Concernant l'indemnité compensatrice, faire de sorte que le code des hydrocarbures renvoie à la convention particulière telle que signée pour la détermination du montant de l'indemnité compensatrice (Ex : Proposition Art.7 cahier des charges Convention Particulière type en régime partage de production).
- Art 113.2 en régime d'association et Art 114.2 (a) en régime partage de Production : Au lieu d'accepter la déductibilité des frais financiers des emprunts relatifs aux investissements de développement, il est proposé de les augmenter d'un pourcentage forfaitaire (Uplift). Cette solution est pratiquée dans d'autres régimes notamment les EPSA en Libye.
- Il est recommandé que le titulaire délivre un quitus justifiant la régularisation de la situation fiscale de l'entrepreneur en matière d'impôts sur les bénéficiaires.
- Il est proposé de remettre en question l'architecture de la convention particulière (texte de la convention et cahier des charges) en s'alignant sur les nouvelles générations de contrats pétroliers.
- Art 109.1 b) Définir les dépenses non compensées (tangibles et intangibles) notamment pour les contrats d'association mal définis dans le code. Inclure la liste des dépenses non compensées : Reference Article 6 de la convention relative au permis Amilcar
- Il est important d'exclure des superficies accordées dans le cadre d'un permis de prospection et de recherche les réserves naturelles, les zones protégées...etc.
- Il est recommandé de reprendre toute la fiscalité de la convention dans une note commune par le ministère des finances.
- Arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures : Il faut reprendre le texte et ses annexes notamment celles portant sur le renouvellement (VI) afin d'ajouter l'entrepreneur pour couvrir le régime de partage de production.
- Il est recommandé d'encourager l'exploration dans les concessions, qui est moins risquée et moins coûteuse (près des infrastructures de production et de transport) que l'exploration dans des blocs libres, par l'octroi de concessions contenant des structures identifiées autres que la structure de la découverte.
- Art 42 : Il est proposé d'étendre le principe de regroupement de découvertes même si chacune d'elles est économiquement exploitable au fin de réaliser des économies d'échelles.
- On propose d'introduire comme dans plusieurs pays dans un amendement du Code un mécanisme qui permette de financer le forage de puits d'exploration sur des structures identifiées par de tiers investisseurs dans les Permis de recherche ou dans des Concessions. Cette mesure pourrait créer un marché dynamique de la recherche pétrolière (partage du risque) et drainer des fonds importants.
- Il est proposé de modifier l'article 96.5 et de permettre à l'entreprise nationale de participer à son choix aux dépenses de recherche (Exploration) sur la Concession après accord de l'Autorité Concédante.
- Introduire comme dans certains pays dans un amendement du Code un mécanisme qui permette de financer en plus des infrastructures de transport et de stockage, les installations de traitement par des investisseurs autres que ceux qui détiennent les Titres (permis ou/et concessions)

- Il est proposé d'introduire, dans un amendement du Code, un article concernant le transfert d'obligations d'un permis jugé non prospectif par l'investisseur à un autre permis où l'investisseur a des intérêts, ou dans un autre permis en cours de validité où l'investisseur propose d'acquérir des intérêts, ou dans un bloc libre où l'investisseur s'engage à investir (pour encourager l'investisseur à ne pas quitter le pays ou à investir dans des prospects à risque très élevé).
- Il est également proposé de permettre le report d'obligations d'une période de validité d'un permis à la période suivante en prenant les garanties suffisantes et ce dans les cas dûment justifiés.

ACRONYMES

ETAP	Entreprise Tunisienne d'activités Pétrolières
ARP	Assemblée des représentants du Peuple
EITI	Extractive Industries Transparency Initiative
JORT	Journal Officiel de la République Tunisienne
EPSA	Exploration and Production Sharing Agreements
CPP	Contrat de Partage de Production
CA	Contrat d'association
CH	Code des Hydrocarbures

**CONVENTION PARTICULIÈRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE PROSPECTION,
D'ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET D'ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES GISEMENTS
D'HYDROCARBURES**

Entre,

L'Etat Tunisien, ci-après dénommé «l'Autorité Concédante», représenté par Monsieur
....., Ministre chargé

d'une part,

Et

L'Entreprise Nationale, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ci-après dénommée «ETAP»,
représentée par, dûment mandaté à cet effet,

Et

....., société établie selon les lois, ayant son siège
au, élisant domicile
à Tunis au, représentée par
.....dûment mandaté à cet effet

d'autre part.

L'ETAP agissant en tant qu'**Entreprise Nationale**, Titulaire et agissant en tant qu'Entrepreneur,
conformément aux dispositions du Titre Six, Chapitre Deux du Code des Hydrocarbures.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE, l'ETAP et l'Entrepreneur sont également ci-après collectivement dénommés «
Parties » et individuellement « Partie ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

**Conformément aux dispositions des articles 7 et 19 du Code des Hydrocarbures promulgué par la
Loi n° 99-93 du 17 Août 1999 tel que modifié et complété par les textes subséquents, l'Etat Tunisien
peut autoriser des entreprises publiques ou privées tunisiennes ou étrangères à entreprendre des
activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures.**

L'ETAP et..... ont déposé, conjointement, en date du..... une demande de Permis de
Prospection sous le régime du Code des Hydrocarbures, promulgué par la Loi n° 99-93 du 17 Août 1999 tel
que modifié et complété par **les textes subséquents** dit «Permis.....», comportant..... périmètres
élémentaires de quatre (4) km² chacun, d'un seul tenant, soit..... kilomètres carrés (.....km²).

L'ETAP est autorisée conformément au Titre Six du Code des Hydrocarbures, à conclure un Contrat de
Partage de Production avec un Entrepreneur possédant les ressources financières et l'expérience technique
nécessaires.

L'ETAP etont conclu un Contrat de Partage de Production selon lequel conduira tous les
travaux et activités, objet de la présente Convention et de ses Annexes.

Le Contrat de Partage de Production conclu entre l'ETAP eta été soumis à l'Autorité Concédante
pour approbation.

**Cette convention est conclue entre les Parties et reste régie par les dispositions du code des
hydrocarbures et des textes règlementaires pris pour son application.**

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITION DU PERMIS DE PROSPECTION.

Le Permis de Prospection et, le cas échéant, le Permis de Recherche suite à la transformation visée à l'article 10-9 du Code des Hydrocarbures, tel que délimité à l'article 2 du Cahier des Charges annexé à la présente Convention Particulière (Annexe A) sera attribué au profit de l'ETAP en tant que Titulaire et..... en tant qu'Entrepreneur et ce par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La totalité des droits, intérêts et obligations du Titulaire résultant de la présente Convention Particulière est détenue par l'ETAP :

Les **intérêts**, droits, et obligations de l'Entrepreneur résultant de la présente Convention **et du Contrat de Partage de Production** sont détenus dans l'indivision selon les pourcentages de participation suivants :

ARTICLE 2

Les Travaux de Prospection effectués dans les zones couvertes par le Permis dans le cadre de la présente Convention sont régis par les dispositions de la législation en vigueur et notamment celles de la loi n° 99-93 du 17 août 1999 portant promulgation du Code des Hydrocarbures tel que modifié et complété par les textes subséquents « Code des Hydrocarbures », et des textes réglementaires pris pour son application et par les dispositions de la présente Convention Particulière et ses Annexes conclue dans le cadre dudit Code.

En conséquence, le Titulaire et l'Entrepreneur, pour les travaux entrepris sur le Permis de Prospection, bénéficient des avantages et exemptions prévus par les dispositions du Code des Hydrocarbures pour les Permis de Recherche.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE ET DE L'ENTREPRENEUR

Le Titulaire s'engage à remplir, les obligations auxquelles il est soumis dans les délais impartis en vertu de la présente Convention et de ses Annexes, et du Contrat de Partage de Production.

Le Titulaire s'engage à confier à l'Entrepreneur la conduite et l'exécution de tous les Travaux de Prospection et les Activités de recherche dans le Permis sauf renonciation expresse de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur s'engage à conduire toutes les opérations de recherche et d'exploitation avec diligence, selon les réglementations techniques en vigueur ou, à défaut selon une réglementation appropriée, suivant les saines pratiques admises dans l'industrie pétrolière et gazière internationale, de manière à réaliser une récupération ultime optimale des ressources naturelles couvertes par le Permis et les Concessions qui en seront issues.

L'Entrepreneur s'engage à effectuer et à financer tous les Travaux de Prospection et les Activités de Recherche, d'Exploitation et l'abandon ainsi que la restauration des sites (Opérations Pétrolières) conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et conformément aux dispositions de la présente Convention et ses Annexes ainsi qu'aux dispositions du Contrat de Partage de Production.

L'Entrepreneur devra souscrire, et faire souscrire par ses contractants ou sous-contractants, toutes les assurances en usage dans l'industrie pétrolière internationale relatives aux obligations et responsabilités qui lui incombent et notamment les assurances de responsabilité civile à l'égard des tiers, les assurances de dommage à la propriété et à l'environnement et les assurances qui seraient requises par les règlements en vigueur de la République Tunisienne. L'Entrepreneur devra fournir à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE les attestations justifiant la souscription desdites assurances; cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèrent insuffisants

L'Entrepreneur est tenu de communiquer à l'Autorité CONCEDANTE tous renseignements d'ordre géologique et géophysique, un compte rendu trimestriel ainsi qu'un rapport annuel concernant les activités et les dépenses réalisées sur le Permis de Prospection dans le cadre des programmes et budgets annuels ainsi que les prévisions pour l'année suivante. A l'expiration de la durée de validité du Permis de Prospection, l'Entrepreneur est tenu de remettre à l'Autorité Concédante une copie des enregistrements sismiques, des rapports, des études réalisées et toute information et échantillons ayant trait aux Travaux de Prospection réalisés en exécution de la présente Convention.

ARTICLE 4: TRANSFORMATION EN PERMIS DE RECHERCHE

En cas de transformation **du Permis de Prospection en Permis de Recherche**, les Activités de Recherche et les Activités d'Exploitation des hydrocarbures effectuées par l'Entrepreneur dans les zones couvertes par le Permis de Recherche et toute Concession d'Exploitation qui en serait issue, sont soumises aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application, aux dispositions de la présente Convention et ses Annexes ainsi qu'aux dispositions du Contrat de Partage de Production.

Le Contrat de Partage de Production conclu dans le cadre de la présente Convention, a pour objet la Prospection, la Recherche et l'Exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dans le cadre du périmètre du Permis..... Tel que défini à l'Annexe A de la présente Convention et du périmètre de toute Concession d'Exploitation qui en serait issue.

L'ETAP s'engage à confier à l'Entrepreneur la conduite et l'exécution de la totalité des Activités de Recherche et des Activités d'Exploitation dans le Permis et toute Concession qui en serait issue, sauf renonciation expresse de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur s'engage à financer, à son risque exclusif, la totalité des Activités de Recherche et des Activités d'Exploitation et sera soumis dans le cadre de la réalisation de ses travaux sur le Permis et sur les Concessions qui en seraient issues, aux dispositions du Code des Hydrocarbures, de la Convention et de ses Annexes et du Contrat de Partage de Production.

Durant la période de validité du Contrat de Partage de Production, toute Production résultant des Activités de Recherche et des Activités d'Exploitation, sera partagée entre l'ETAP et l'Entrepreneur, selon les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous.

ARTICLE 5 : CESSIION DES INTÉRÊTS, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

1. En application de l'Article 114.4 du Code des Hydrocarbures, est interdite, sauf autorisation préalable accordée par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, l'aliénation totale ou Partielle sous quelque forme que ce soit, des intérêts, droits et obligations détenus par l'Entrepreneur, ou l'une des sociétés du groupe le constituant, résultant de la Convention et de ses Annexes et du Contrat de Partage de production.

Lesdits intérêts, droits et obligations ne peuvent être cédés en totalité ou en Partie qu'à une entreprise possédant les capacités techniques et financières requises pour le respect des obligations mises à la charge de l'Entrepreneur par la présente Convention et après autorisation accordée par le Ministre chargé des hydrocarbures pris sur avis conforme du Comité Consultatif des Hydrocarbures.

En cas de cession totale ou Partielle, le cessionnaire assume toutes les obligations du cédant et bénéficie de tous les intérêts et droits relatifs à la totalité ou à concurrence de la part qui lui a été cédée et tels qu'ils découlent du Code des hydrocarbures, des textes pris pour son application, de la présente Convention ainsi que du Contrat de Partage de Production, à partir de la date de la prise d'effet de ladite cession.

La cession devient effective le jour de la signature par le cédant et par le cessionnaire de l'accord de cession établi à cet effet sous réserve de l'autorisation de l'Autorité Concédante.

Dans tous les cas, la cession doit faire l'objet d'un accord de cession établi entre le cédant et le cessionnaire.

Toute cession fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures portant autorisation de ladite cession, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Toutefois, sont dispensées de cette autorisation, les cessions entre Sociétés Affiliées au sens de l'article 2-o) du Code des Hydrocarbures. Ces cessions font l'objet d'une notification à l'Autorité Concédante, laquelle peut exiger du cédant ou de la société mère la présentation d'un engagement garantissant l'exécution des obligations par le cessionnaire, et notamment la réalisation des travaux minima.

2. Est interdit, sauf autorisation préalable de l'Autorité Concédante, tout changement de contrôle de l'Entrepreneur ou de l'une des sociétés du groupe le constituant.

“Contrôle” désigne la propriété directe ou indirecte de plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans une personne morale.

“Changement de Contrôle” désigne tout changement direct ou indirect dans le Contrôle de l'Entrepreneur, ou de l'une des sociétés du groupe le constituant, par fusion, vente d'actions ou autre participation, effectué par le biais d'une seule transaction ou d'une série de transactions, d'un ou de plusieurs cédants à un ou à plusieurs cessionnaires,

Tout changement de contrôle fait l'objet d'une décision du Ministre chargé des hydrocarbures portant autorisation ou refus, le cas échéant.

Recommandation pour le nouveau code des hydrocarbures : Le transfert des intérêts, droits et obligations doit faire l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures portant autorisation dudit transfert.

3. Lorsque l'Entrepreneur est un groupe de sociétés, le retrait de l'une ou de plusieurs d'entre elles n'entraîne pas l'annulation du Permis ou de la Concession si les autres sociétés du groupe de l'Entrepreneur reprennent à leur compte les intérêts, droits et obligations de celle ou celles qui se retirent. Dans ce cas, le retrait est assimilé à une renonciation. En cas d'exercice de cette option par les sociétés restantes, les intérêts, droits et obligations qui leur sont transférés sont ceux relatifs à la période restant à courir du permis et/ou de la Concession. Toutefois, les sociétés restantes demeurent responsables des obligations de la ou des sociétés qui se retirent au titre de la présente Convention nées avant ou à l'occasion du retrait.

Le transfert des intérêts, droits et obligations visé au paragraphe ci-dessus fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures portant autorisation dudit transfert.

Il demeure entendu que les sociétés restantes du groupe de l'Entrepreneur n'auront pas le droit de recouvrer la quote-part des coûts non encore recouverts de la (ou des) société(s) qui se retire(nt).

ARTICLE 6 : RECOUVREMENT DES DÉPENSES

6.1.a L'Entrepreneur aura le droit, dès le début de la production d'hydrocarbures, au recouvrement des dépenses liées à tous les Travaux de Prospection et à toutes les Activités de Recherche et d'Exploitation. A cet effet, le Titulaire livrera à l'Entrepreneur, conformément aux dispositions de l'article 98 du Code des Hydrocarbures, une part des Hydrocarbures Liquides ou gazeux produits et enlevés du Permis et de toute Concession et non utilisés dans les opérations susvisées. Ce Pétrole ou Gaz sera ci-après désigné par «Pétrole ou Gaz de Recouvrement».

6.1.b Dans le cadre des essais de production, **les dispositions de l'article 40.3, 40.4 et 40.5 du code des hydrocarbures relatifs aux essais de production s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Entrepreneur. Il est entendu que le «Pétrole ou Gaz de Recouvrement» visé au paragraphe 6,1.c est déterminé sur la base de la production totale déduction faite de la redevance proportionnelle perçue au taux de quinze pour cent (15%) et liquidée par le titulaire.**

Le droit au recouvrement à partir des hydrocarbures produits au cours de ces essais se limite aux dépenses d'exploitation relatives aux essais de production sur le puits en question.

Le reliquat du Pétrole ou Gaz produit durant les essais de production net de redevance perçue au taux de 15% et après affectation des quantités de Pétrole ou Gaz de Recouvrement prévues ci-dessus au présent article, sera ci-après dénommé «Pétrole ou Gaz de Partage». Il sera réputé revenant à l'Entrepreneur et à l'ETAP et sera partagé entre l'ETAP et l'Entrepreneur, conformément aux pourcentages définis à l'article 7 ci-dessous. Étant entendu que la part livrée à l'Entrepreneur lui revient à titre de rémunération conformément aux dispositions de l'article 98 du Code des Hydrocarbures

6.1.c Les dépenses liées aux Travaux de Prospection, aux Activités de Recherche et aux Activités d'Exploitation pourront être recouvrées sur toute Concession d'Exploitation, au seul choix de l'Entrepreneur. **Ce choix concernant la prospection et la recherche sera notifié par l'Entrepreneur à l'Autorité Concédante et à l'ETAP, six (6) mois au plus tard après l'attribution de la concession d'exploitation.**

Il est recommandé pour le nouveau code de mieux définir les dépenses tangibles et intangibles aussi bien pour le régime association que pour le régime partage de production, insuffisamment définis dans le code, les dépenses compensées et les dépenses non compensées.

Proposition : Inclure la liste des dépenses non compensées, une référence à ce sujet est l'Article 6 de la convention relative au permis Amilcar disponible et publiée.

L'adoption du plan de développement n'est pas un évènement, il est recommandé d'adopter la date de l'attribution de la concession.

Les dépenses de développement, de production, de production économique et d'abandon seront imputées à la Concession d'Exploitation à laquelle elles correspondent et recouvrées sur la production de ladite Concession.

Pour chaque année :

- les quantités d'Hydrocarbures Liquides disponibles au titre du Pétrole de Recouvrement seront de pour cent (...%) des quantités totales produites.
- Les quantités d'Hydrocarbures gazeux disponibles au titre du Gaz de Recouvrement seront de pour cent (....%).des quantités totales produites.....

.....Les cas de production huile et gaz commercialisé définir la procédure de recouvrement (cost pool commun)

Dans le cas de commercialisation aussi bien d'Hydrocarbures Liquides que d'Hydrocarbures Gazeux, la quantité disponible au titre du recouvrement sera le cumul des quantités obtenues en appliquant les pourcentages respectifs relatifs aux quantités totales produites d'Hydrocarbures Liquides et aux quantités totales produites d'Hydrocarbures Gazeux

Ajout de l'expression « développement initial et complémentaire d'une concession » pour conformité avec les dispositions de l'article 114.2.a) du code des hydrocarbures.

Il est entendu que chaque taux constitue un plafond annuel et que la valeur de la quantité de Pétrole et/ou de Gaz ainsi livrée par le Titulaire et prélevée par l'Entrepreneur pour une Année déterminée ne doit excéder

le montant effectif des dépenses recouvrables et **non encore recouvrées**.

6.2 Toutes les dépenses non capitalisées de Recherche, d'Appréciation, d'Exploitation et d'Abandon seront recouvrées par l'Entrepreneur en Dollars, à l'identique, soit sans être productives d'intérêts et sans application d'aucun coefficient d'actualisation.

Toutefois, les charges d'intérêts d'emprunts relatives aux investissements de **développement initial et complémentaire d'une concession** de pétrole et/ou de gaz et pour un montant d'emprunt et /ou de crédit ne dépassant pas soixante dix pour cent (70%) de ces investissements, seront recouvrées par l'Entrepreneur **conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'Article 114.2 du Code**¹

6.3.a Conformément aux dispositions de l'article 118 l'Entrepreneur peut constituer une provision destinée à couvrir les dépenses d'abandon imputables à une Concession et est en droit de recouvrer lesdites dépenses comme part du Pétrole ou du Gaz de Recouvrement au moment de la constitution de cette provision. Celle-ci sera constituée, **selon la réglementation en vigueur au cours des (trois (3) derniers exercices pour un gisement à terre et des cinq (5) derniers exercices pour un gisement en mer) ou pour une période plus longue**, après accord de l'Autorité Concédante. Les modalités et conditions de constitution et de recouvrement de cette provision feront l'objet d'un accord entre l'ETAP et l'Entrepreneur au moment opportun. Ledit accord sera établi notamment selon les dispositions suivantes :

- L'Année à partir de laquelle, l'Entrepreneur commencera à constituer la provision;
- Le nombre des années durant lesquelles la provision sera constituée; ledit nombre pourra être supérieur à trois (03) années pour un gisement à terre et cinq (5) années pour un gisement en mer.
- Les estimations des facteurs de calcul de la provision conformément aux modalités et critères définis à l'article 119 du Code des Hydrocarbures.

Le recouvrement total par l'Entrepreneur n'est pas garanti pas l'autorité concédante ou l'entreprise nationale

b. Les conditions et les modalités d'ouverture du « compte spécial » prévu à l'article 121 du Code des Hydrocarbures; sans préjudice des dispositions de l'article 123.1 du Code des Hydrocarbures **qui s'appliquent mutatis mutandis à l'Entrepreneur**².

6.4 L'Entrepreneur peut bénéficier des avantages prévus par l'article 112.1 du Code des Hydrocarbures dans les conditions fixées par ledit Code. Il est entendu que le bénéfice de la majoration prévue des dépenses aux fins de recouvrement s'applique pour le Pétrole et/ou pour le Gaz de Recouvrement.

6.5 Conformément à l'article 114.2.c du Code des Hydrocarbures, l'Entrepreneur a le droit de constituer une provision pour réinvestissement destinée à financer des dépenses de Recherche dans les conditions prévues à l'Article 113.3 alinéa (a) dudit Code selon les termes et modalités cités ci-après :

a) La provision qui sera constituée sera recouvrée sous forme de quantités de Pétrole ou Gaz de Recouvrement dans la limite des taux applicables à la Concession considérée, soit aux taux définis à l'Article 6 de **la présente convention**.

b) La provision ainsi constituée pourra être utilisée pour financer des travaux dans le Permis ou dans d'autres Permis de Recherche et/ou de Prospection dans lesquels l'Entrepreneur détient des intérêts.

c) Les montants ainsi utilisés à financer des travaux de recherche ne seront pas imputables aux pétroles ou

1 - Les conditions d'emprunts contractés par l'Entrepreneur ou de crédits qui lui sont octroyés, doivent être agréées par l'Autorité Concédante.
A Enlever du contrat de partage de production.

Il est proposé de forfaitiser le uplift (X% sur un montant total)

Cette solution est pratiquée dans d'autres juridictions notamment Joint Oil, EPSA, Libya

2 - Le texte s'applique au Titulaire, il y a lieu de le transcrire pour en faire bénéficier l'Entrepreneur

gaz de recouvrement de toutes autres concessions attribuées à ETAP et à l'Entrepreneur.

d) La contribution de ladite provision pour réinvestissement portera à concurrence du pourcentage du montant des investissements considérés tel que fixé par l'article 113.3.a du Code des Hydrocarbures.

e) La provision est constituée dans la limite de vingt pour cent (20%) du Pétrole ou Gaz de Partage revenant à l'Entrepreneur durant l'Année de constitution de ladite provision.

f) Les montants non utilisés dans les délais prévus par les dispositions des articles 113.3 du code des hydrocarbures viendront en déduction des coûts recouvrables de l'année de la constitution de ladite provision³.

6.6. Au fur et à mesure de l'encaissement du produit de ses ventes de Pétrole ou de Gaz de Recouvrement, l'Entrepreneur imputera ses revenus aux dépenses cumulées **aux fins de recouvrement** des dépenses imputables à une Concession donnée.

Si durant une année donnée, les coûts des opérations pétrolières non encore recouverts par l'Entrepreneur, en application des dispositions de la présente Convention, dépassent le produit des ventes de Pétrole ou de Gaz de recouvrement, la Partie non recouverte des coûts des opérations pétrolières durant ladite année sera différée à l'année suivante ou toute autre année ultérieure aux fins de son recouvrement⁴.

6.7. Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre, l'Entrepreneur fera parvenir à l'Autorité Concédante et à l'ETAP un relevé du cumul des dépenses et **de** ses revenus à partir du Pétrole ou du Gaz de Recouvrement.

Pour le recouvrement par l'Entrepreneur des dépenses liées à tous les Travaux de Prospection et à toutes les Activités de Recherche et à toutes les Activités d'Exploitation, la valeur de la part de production correspondante et définie ci-dessus, sera calculée conformément aux dispositions de l'Article 16 ci-dessous et de l'article 55 du Cahier des Charges ci-annexé.

6.8. Aux fins du présent Article 6, il est précisé que pour le calcul des droits au Pétrole ou de Gaz de Recouvrement, la monnaie de compte sera le Dollar des Etats-Unis d'Amérique. A cet effet, l'Entrepreneur tiendra des comptes financiers des opérations pétrolières en Dollar des Etats-Unis d'Amérique.

6.9. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'Entrepreneur tiendra également ses livres de comptes en Dinar Tunisien en conformité avec les prescriptions légales.

ARTICLE 7 : PARTAGE DE PRODUCTION

7.1. Le reliquat du Pétrole ou Gaz produit durant chaque Trimestre, après affectation des quantités de Pétrole ou Gaz de Recouvrement prévues à l'Article 6, ci-après dénommé «Pétrole ou Gaz de Partage», sera réputé revenant à l'Entrepreneur et à l'ETAP et sera partagé entre l'ETAP et l'Entrepreneur, conformément aux pourcentages définis ci-après, **étant entendu que la part livrée à l'Entrepreneur lui revient à titre de rémunération conformément aux dispositions de l'article 98 du Code des Hydrocarbures :**

1 - La mise en œuvre à détailler au niveau du Contrat de partage de production

2 - A inclure également en tant que recommandation pour le nouveau code

L'ENTREPRENEUR / ETAP

.....

Pour la formule Partage de Production : Afin d'avoir un standard commun pour tous les contrats de partage de production à venir pour les modalités de détermination des taux de partage de production, Il est proposé d'introduire un mécanisme de Partage selon un rapport P (Valeur Cumulative de la production diminuée du cumul de la valeur de la production revenant à la Société Nationale divisée par le cumul des dépenses imputées à la concession.

7.2. Les Parties fixeront, dans les six (6) mois précédant la mise en production d'une Découverte Economiquement Exploitable, une procédure régissant les modalités de programmation des enlèvements de Pétrole ou de Gaz pour le compte de chaque Partie.

7.3. L'Entrepreneur, trente (30) jours au moins avant le début de chaque Trimestre suivant une Production régulière, soumettra par écrit à l'Autorité Concédante et à l'ETAP une prévision faisant ressortir la quantité totale de Pétrole ou de Gaz que l'Entrepreneur estime pouvoir être produite, récupérée et transportée en vertu des présentes durant le Trimestre considéré.

7.4. Il est précisé que la monnaie de compte sera le Dollar des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE 9 : FISCALITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur paiera pour son propre compte et comptabilisera au titre des dépenses recouvrables, les droits, taxes et tarifs prévus à l'article 100 paragraphes b),c),d),e),f),g),h) et i) du Code des Hydrocarbures.

L'impôt sur les bénéfices dû par l'Entrepreneur au titre de la présente Convention sera pris en charge totalement par ETAP, **déclaré** et payé **par elle**, pour le compte de l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures. **A cet effet, l'ETAP remettra à l'Entrepreneur attestant l'acquittement dudit impôt.**

Il est entendu que tout montant payé au titre de la Redevance de Prestations Douanières (RPD) à l'occasion de l'exportation de quantités d'hydrocarbures lui revenant est considéré comme un acompte sur l'impôt sur les bénéfices de l'Entrepreneur visé à l'article 114.1 du Code des Hydrocarbures au titre de l'exercice au cours duquel le dit montant est payé, ou à défaut, au titre des exercices ultérieurs.

Il est entendu que les dispositions de l'Article 105 du Code des Hydrocarbures s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Entrepreneur.

Aucun impôt ne sera dû par les actionnaires de l'Entrepreneur ou de toutes sociétés du groupe le constituant, sur les dividendes qu'ils recevront pour un quelconque exercice fiscal à l'occasion des activités de l'Entrepreneur en vertu de la présente Convention

De même, aucun impôt sur les dividendes ne sera dû par l'Entrepreneur ou de toutes sociétés du groupe le constituant,

La société mère de l'Entrepreneur est exonérée de l'impôt sur les sociétés au titre des études et de l'assistance technique qu'elle réalise directement pour le compte de l'Entrepreneur.

1. il a été convenu de recommander à l'occasion de la modification du code de préciser :

- que l'Entrepreneur a droit à la déduction de la RPD de son impôt sur le bénéfice du par lui et payé pour son compte par l'entreprise nationale en tant que titulaire.

- le mécanisme à adopter pour la mise en œuvre du paiement de l'impôt pour le compte de l'Entrepreneur. Il faut déterminer le prix du baril à adopter afin d'éviter les décalages entre vente du pétrole en nature et paiement des impôts calculés pour paiement en espèces. Le prix à adopter doit être le prix de vente par l'Entrepreneur ou le prix de vente par ETAP avec un décalage de plusieurs semaines typiquement, ce qui entraîne des situations de spéculation

- le mode de constitution des réserves pour faire face aux frais d'abandon en liaison avec le contrat de partage entre l'Entrepreneur et l'ETAP

Par ailleurs, il a été convenu de :

- détailler les modalités et les conditions de constitution et de recouvrement des provisions d'abandon. Accepter pour un champ Onshore une dépense récupérable sur les trois dernières années selon la formule de l'article 119 du code des Hydrocarbures.

- Préciser la stabilité fiscale en stipulant expressément qu'aucun impôt ni taxe ne sera dû par le titulaire ou par l'entrepreneur à l'occasion des activités d'Exploration, de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures autres que ceux exigibles en vertu de la présente Convention

- Confirmer l'exonération des dividendes en précisant expressément qu'aucun impôt sur les dividendes ne sera dû ni par l'Entrepreneur ni par ses actionnaires Cette exonération n'est pas expressément prévue par le code des hydrocarbures du fait qu'au moment de sa promulgation l'IRVM n'existait pas, mais elle a été confirmée par la doctrine administrative.

- Clarifie les tâches de l'entreprise nationale dans le cadre de la prise en charge de l'impôt de l'Entrepreneur

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DES RAPPORTS ET CONTRATS DE FOURNITURES

Avant la fin du mois d'Octobre de chaque année, l'Entrepreneur est tenu de notifier à L'AUTORITE CONCEDANTE ses programmes prévisionnels de Travaux de Prospection, des Activités de Recherche et d'Exploitation pour l'année suivante, accompagnés des prévisions de dépenses. Il avisera l'AUTORITE CONCEDANTE des révisions apportées à ces programmes.

L'Entrepreneur est tenu de communiquer sans délai à l'AUTORITE CONCEDANTE les contrats de fournitures de services, de travaux ou de matériels dont la valeur exprimée en USD dépasse (.....)

L'Entrepreneur convient que le choix de ses contractants et fournisseurs sera effectué par appel à la concurrence et d'une manière compatible avec l'usage dans l'industrie pétrolière et gazière internationale.

A cette fin, tous les contrats ou marchés (autres que ceux relatifs au personnel, aux assurances, aux instruments financiers et ceux occasionnés par un cas de force majeure), dont la valeur exprimée en dollars des Etats Unis d'Amérique dépasse(.....) Seront passés à la suite de larges consultations, dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses pour l'Entrepreneur; les entreprises consultées, tunisiennes ou étrangères, étant toutes placées sur un pied d'égalité. Toutefois, l'Entrepreneur sera dispensé de procéder ainsi dans les cas où il fournira en temps utile à l'AUTORITE CONCEDANTE les raisons justificatives d'une telle dispense.

ARTICLE 11 : CONDUITE DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION

L'Entrepreneur conduira toutes les Activités de Recherche et d'Exploitation avec diligence, selon les réglementations techniques en vigueur ou, à défaut d'une réglementation appropriée, suivant les saines pratiques admises dans l'industrie pétrolière et gazière internationale, de manière à réaliser une récupération ultime optimale des ressources naturelles couvertes par le Permis et les concessions d'exploitation qui en seraient issues.

Les droits et obligations d'Entrepreneur en ce qui concerne les engagements de travaux minima, les pratiques de conservation du gisement, les renouvellements du permis, l'extension de durée ou de superficie, les cessions, l'abandon et la renonciation seront tels qu'ils sont prévus par les dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et précisés dans la présente Convention et ses annexes.

ARTICLE 12 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pendant la conduite des Opérations Pétrolières et conformément aux pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale, aux lois Tunisiennes en vigueur et aux dispositions des Conventions Internationales que la République Tunisienne a ratifiées, l'Entrepreneur prendra les mesures nécessaires afin que son personnel, ses sous-traitants et ses représentants veillent à la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS ANTI-CORRUPTION

1. Chacun du Titulaire et de l'Entrepreneur doit garantir ainsi que son (ou ses) Affiliés s'abstiennent et s'abstiendront de faire, d'offrir ou d'autoriser tout paiement, cadeau, promesse, avantage ou autre, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité, a et pour le bénéfice de tout agent public ou tout parti politique, ou fonctionnaire de ce parti ou candidat a des fonctions publiques, ou tout individu ou organisation, par lequel un tel paiement, cadeau, promesse ou avantage violeraient :

(a) La loi Tunisienne applicable notamment, la loi n° 2018-46 du 1 août 2018, portant déclaration des biens et des intérêts, de la lutte contre l'enrichissement illicite et le conflit d'intérêt dans le secteur public et le décret n° 2014-4030 du 3 octobre 2014, portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public.

(b) Les lois d'incorporation du pays d'une telle Partie ou de sa maison mère et du siège principal de ladite maison mère, où

(c) Les principes énoncés dans la Convention sur la lutte contre la Corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales, signée à Paris le 17 Décembre 1997, et entrée en vigueur le 15 février 1999, et les commentaires de la Convention.

2. Le Titulaire et l'Entrepreneur acceptent :

(a) d'exercer les contrôles internes adéquats,

(b) d'enregistrer et de notifier toutes les transactions,

(c) de se conformer aux lois applicables.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

L'AUTORITE CONCEDANTE s'engage :

1. à accorder au Titulaire sur demande de l'Entrepreneur la transformation du Permis de Prospection en Permis de Recherche, les renouvellements de son Permis de Recherche ainsi que les extensions en durée ou en superficie, dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application, et les articles 3 à 6 inclus et l'article 9 du Cahier des Charges;
2. à attribuer des Concessions d'Exploitation au Titulaire, sur demande de l'Entrepreneur, dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application et par le Cahier des Charges;
3. à ne pas placer le Titulaire et/ou l'Entrepreneur, directement ou indirectement sous un régime plus contraignant que le régime de droit commun en vigueur, dans le cadre de la réalisation des activités envisagées par la présente Convention et le Cahier des Charges;
4. à ce que tous les biens et marchandises importés en franchise conformément aux dispositions de l'article 116 du Code des Hydrocarbures puissent être réexportés également en franchise, sous réserve des restrictions qui pourraient être édictées par l'AUTORITE CONCEDANTE en période de guerre ou d'état de siège⁵ ;
6. à ce que le Titulaire et l'Entrepreneur soient assujettis pour les opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention à la procédure des changes prévue au Chapitre 2 Titre Sept du Code des Hydrocarbures, telle que précisée à l'Annexe B qui fait Partie intégrante de la présente Convention⁶.
- 7. à prendre toutes mesures nécessaires, ou raisonnablement requises par l'Entrepreneur et le titulaire, à l'effet de faciliter le bon déroulement des Opérations Pétrolières et d'apporter son assistance à l'Entrepreneur et le titulaire ainsi qu'à ses Sociétés Affiliées, Sous-traitants, Fournisseurs, Prêteurs, et employés pour leurs activités liées aux Opérations Pétrolières, dans les limites fixées à la présente convention et par les Lois en Vigueur.**

ARTICLE 15 : STABILISATION

1. Pendant toute la durée de validité de la présente Convention, l'Autorité Concédante assure qu'il ne sera pas fait application à l'Entrepreneur, sans l'accord préalable de ce dernier, d'une modification de la législation ou de la réglementation en Vigueur ayant pour effet:
 - (a) d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, immédiatement ou à terme, les obligations et charges imposées à l'Entrepreneur par les dispositions du code des hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application ou les stipulations de la présente Convention;
 - (b) de porter atteinte aux droits et avantages économiques de l'Entrepreneur résultant du code des hydrocarbures et des textes règlementaires pris pour son application et la présente Convention.
2. En cas de changement apporté par l'Autorité Concédante à la législation ou à la réglementation en vigueur dont l'application à la Convention aurait pour effet de modifier les conditions économiques et financières, les obligations et charges ainsi que les droits et avantages différents de ceux prévus à la présente Convention, l'Entrepreneur notifiera à l'Autorité Concédante la mesure législative ou réglementaire en cause, ainsi que ses effets consécutifs, susceptibles de déstabiliser la Convention. Dans ce cas, les Parties négocient les modifications appropriées à la présente Convention afin de rétablir son équilibre économique existant à la date d'entrée en vigueur de la convention.

6 - Les dispositions de l'annexe B semblent dépassées par rapport à la réglementation des changes actuelle

3. Les Parties s'efforceront de s'entendre sur les modifications à apporter à la présente Convention dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification susmentionnée.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord au cours de la période visée ci-dessus dans le présent article, lesdits changements s'appliqueront à l'Entrepreneur et l'une des Parties pourra soumettre ce différend pour règlement des différends conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente Convention.

4. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme imposant une limitation ou une contrainte à la portée ou à la mise en œuvre adéquate de la législation Tunisienne qui prévoit la protection de la santé, de la sécurité, du travail ou de l'environnement.

ARTICLE 16 : COMMERCIALISATION DES HYDROCARBURES EXTRAITS

Le Titulaire et l'Entrepreneur s'engagent à commercialiser les hydrocarbures extraits dans les meilleures conditions économiques possibles. A cet effet, ils s'engagent à procéder à leur vente conformément aux dispositions de l'article 55 du Cahier des Charges.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver un règlement amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles dans le cadre de la Convention ou en relation avec celle-ci.

A défaut de parvenir à une solution amiable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la notification du différend par la Partie la plus diligente, le différend sera soumis à la procédure d'arbitrage défini au paragraphe 3 ci-après. Toutefois les différends techniques sont soumis à la procédure d'Expertise défini au paragraphe 2 ci-après.

2. Tout «différend technique» pour lequel la procédure de règlement amiable prévue au paragraphe 1 n'a pu aboutir à une solution dans le délai prévu à ce même paragraphe, est soumis à une procédure d'expertise administrée conformément au Règlement d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (la «Procédure d'Expertise»). Les experts nommés conformément à ces règles devront rendre leur rapport dans un délai d'un (1) mois à compter de leur nomination, sauf prorogation acceptée par les Parties. Les Parties acceptent que la soumission du différend à la Procédure d'Expertise interrompe toute prescription applicable audit différend.

Les «différends techniques» sont les différends suivants :

(a) ceux pour lesquels le renvoi à la Procédure d'Expertise est expressément prévu par la Convention,

(b) les différends qui touchent à des aspects techniques ou que les Parties décideraient d'un commun accord par écrit de les soumettre pour règlement à cette Procédure d'Expertise.

Les experts retenus devront, dans toute la mesure du possible, avoir une expérience reconnue dans le domaine se rapportant aux différends en question.

Les constatations et avis des experts auront un effet obligatoire et décisif pour les Parties. En cas de désaccord avec les constatations et avis de l'expert, une Partie peut soumettre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle les experts ont fait leurs constatations et rendu leurs avis, toute contestation (non réglée de façon satisfaisante par le biais de la Procédure d'Expertise) à la procédure d'arbitrage afin qu'elle soit tranchée définitivement. Ce recours à la procédure d'arbitrage ne suspendra pas l'obligation des Parties de se conformer aux constatations et opinions de l'expert.

Les frais et honoraires de la Procédure d'Expertise seront supportés, à parts égales, par les Parties.

Les stipulations de ce paragraphe relatives au règlement des différends de nature technique ne font pas obstacle à ce que les Parties puissent, indépendamment de tout différend, soumettre toute question technique à la Procédure d'Expertise.

3. Dans l'hypothèse où les Parties ne seraient pas parvenues à régler tout différend découlant de la présente Convention et de ses Annexes à l'amiable ou dans le cadre de la Procédure d'Expertise tout différend sera tranché définitivement par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le lieu d'arbitrage sera..... et la langue utilisée sera le Français. Le droit applicable sera le droit tunisien.

La sentence arbitrale sera rendue en français et en anglais, et elle sera définitive, exécutoire, non susceptible d'appel et elle pourra être revêtue de l'exequatur par tout tribunal compétent.

Chacune des Parties au litige prendra à sa charge l'intégralité des frais, dépenses et honoraires engagés par elle aux fins de l'arbitrage, quelle qu'en soit leur nature.

Par le recours à l'arbitrage, les Parties renoncent expressément à toute immunité de juridiction et d'exécution.

Chacune des Parties au litige se soumet irrévocablement aux Règles de la C.C.I. et de ce fait, renonce irrévocablement à toute action de quelque nature que ce soit qui pourrait être un obstacle à toute procédure d'arbitrage et à toute procédure pour reconnaître, confirmer, appliquer ou donner effet à toute sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral.

ARTICLE 18 : FORCE MAJEURE

1. Lorsqu'une Partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les obligations découlant de la présente convention, ou ne peut les exécuter qu'avec retard, l'inexécution ou le retard n'est pas considéré comme une violation de la présente Convention s'il résulte d'un cas de Force Majeure, à condition toutefois que la preuve du lien de cause à effet entre l'empêchement constaté et le cas de Force Majeure invoqué soit dûment rapportée par la Partie qui allègue la Force Majeure. La Force Majeure ne peut, en aucun cas, être invoquée par une Partie pour se soustraire à l'une des obligations de paiement résultant de la présente convention.
2. Aux termes de la présente convention, est considéré comme cas de force majeure tout événement présentant un caractère à la fois
 - Extérieur, en dehors du contrôle de la Partie concernée,
 - Imprévisible, qu'elle ne peut ni prévoir ni empêcher et
 - Irrésistible, qui rend impossible, pour une telle Partie, de remplir une ou plusieurs de ses obligations, en tant que Partie prudent,

Empêchant la Partie qui en est affectée d'exécuter tout ou Partie des obligations mises à sa charge tels que :

- a. Tous phénomènes naturels y compris les inondations, incendies, tempêtes, explosions, foudres, glissements de terrain ou tremblements de terre dont l'intensité est inhabituelle au pays;
- b. Guerre, révolution, révolte, émeute ou blocus;
- c. Grèves à l'exception des grèves légales du personnel de l'Entrepreneur, blocages d'accès, et sit-ins
- d. Restrictions gouvernementales.

3. La Partie affectée par la Force Majeure devra dans les quarante-huit (48) heures adresser une notification à l'autre Partie par lettre, télégramme, fax, email ou téléphone. Toutefois, toute notification par téléphone devra être confirmée subséquemment par écrit.

Au plus tard dans les sept (7) jours qui suivent la date de notification d'un cas de force majeure, la Partie affectée devra adresser à l'autre Partie un rapport détaillé qui devra :

- Préciser la date, lieu et la nature de l'événement invoqué,
- Décrire les dommages résultant du cas de force majeure et ses conséquences sur les obligations contractuelles de la Partie concernée,
- Indiquer le délai raisonnablement nécessaire pour remédier aux conséquences d'un tel cas de force majeure,
- Inclure toute la documentation pertinente.

La Partie ayant reçu le rapport de Force Majeure peut exiger toute information complémentaire et procéder au constat de la nature de l'événement et de ses effets; l'autre Partie devant s'exécuter promptement.

La Partie ayant reçu le rapport dispose d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception dudit rapport, pour notifier à l'autre Partie son accord ou ses objections sur les termes dudit rapport. Après quoi, les Parties contractantes devront négocier de bonne foi pour définir la nature de l'événement et ses effets sur l'exécution des engagements contractuels des Parties.

4. Dès la cessation de l'évènement constituant le cas de Force Majeure, la Partie affectée doit, prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans des délais raisonnables la reprise normale de l'exécution des obligations affectées. Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux stipulations de la présente Convention.

5. Lorsque, par un cas de Force Majeure, l'exécution de tout ou Partie des obligations de la présente convention est retardée, la durée du retard est ajoutée au délai prévu par la présente convention pour l'exécution des obligations affectées et, le cas échéant, à la durée de la présente convention, mais seulement en ce qui concerne le titre des hydrocarbures affecté par le cas de Force Majeure. La durée du retard est augmentée, le cas échéant, du délai de réparation du matériel et des installations nécessaires à la reprise des Opérations Pétrolières.

La durée de validité du permis ou de la concession, suivant le cas, sera prorogée en conséquence sans pénalités par décision du Ministre chargé des Hydrocarbures.

6. Si la situation de force majeure persiste plus de trois cent soixante-cinq (365) Jours, chaque Partie pourra résilier la présente convention en donnant un préavis écrit de trente (30) jours avec accusé de réception à l'autre Partie. Toutes les obligations respectives seront annulées à l'expiration de ce préavis. Cependant, tous les droits des Parties nés antérieurement à la force majeure et à la résiliation ci-dessus mentionnée seront préservés.

7. Il peut être fait recours à la Procédure d'Expertise aux fins d'établir la preuve de l'existence d'un cas de Force Majeure, lorsque la Force Majeure alléguée repose sur des considérations d'ordre technique.

8. Il peut également être fait recours à l'arbitrage en cas de différend entre les Parties quant à l'existence d'un cas de Force Majeure conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention, lorsque la Force Majeure alléguée ne repose pas sur des considérations d'ordre technique. En tout état de cause, le recours à la Procédure d'Expertise fait obstacle à un éventuel recours, pour les mêmes causes et prétentions, à l'arbitrage prévu à la présente Convention, dès lors que l'expert désigné conformément à la Procédure d'Expertise s'est déclaré compétent pour connaître du litige.

ARTICLE 19 : LES ANNEXES DE LA CONVENTION

Les annexes qui font Partie intégrante de ladite Convention relative aux Travaux de Prospection, aux **Activités** de Recherche et aux **Activités** d'Exploitation sont :

- Annexe A : le Cahier des Charges;
- Annexe B : la Procédure des Changes
- Annexe C : Coordonnées des sommets du Permis et extrait de carte

ARTICLE 20 : TEXTES DE RÉFÉRENCES

Les droits et obligations du Titulaire et de l'Entrepreneur sont ceux résultant du Code des Hydrocarbures, des textes réglementaires pris pour son application, en vigueur à la date de signature de la présente Convention et ceux résultant de ladite Convention.

ARTICLE 21 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les titres ne sont utilisés dans cette Convention et ses annexes que pour des raisons de commodité et ne seront pas considérés comme ayant une signification substantielle ou comme indiquant que toutes les dispositions de cette Convention se rapportant à un sujet quelconque figurent dans un article particulier.

Toute référence à un article particulier du Code n'est pas limitative.

Article 22 : La langue de rédaction de la convention et ses annexes

La présente Convention et ses Annexes sont rédigées en langue Française, le texte en langue Française faisant foi.

ARTICLE 23 : ENREGISTREMENT

La Convention Particulière et l'ensemble des textes qui lui sont annexés ainsi que le Contrat de Partage de Production sont dispensés des droits de timbre. Ils seront enregistrés conformément aux dispositions de l'article 8 de cette convention.

ARTICLE 24 : NOTIFICATIONS

Toute notification, requête, demande, accord, approbation, consentement, délégation, renonciation ou autre communication requise ou pouvant être donnée, en vertu de la présente Convention, sera faite par écrit et sera considérée avoir été correctement effectuée quand elle est remise personnellement à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette notification est destinée ou quand elle est adressée par lettre recommandée ou remise en main propre avec accusé de réception à une Partie à l'adresse ci-après ou à toute autre adresse désignée par une Partie par écrit.

Toute notification par télécopie ou e-mail doit être confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre avec accusé de réception.

ARTICLE 25 : L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET SES ANNEXES

La présente Convention Particulière prend effet à dater de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de la loi l'approuvant.

Si la présente convention n'est pas approuvée par l'Assemblée des Représentants du Peuple dans les douze (12) mois qui suivent sa signature par les Parties, l'Entrepreneur a le droit de se retirer de la présente Convention à tout moment sans subir de pénalité et sans avoir droit à aucune indemnisation sous quelque forme que ce soit. Tous les droits et obligations des Parties cessent et prennent fin suite à ce retrait.

Article premier : Objet du cahier des charges

Le Présent Cahier des Charges qui fait Partie intégrante de la Convention portant autorisation de Travaux de Prospection, d'Activités de Recherche et d'Activités d'Exploitation des gisements d'Hydrocarbures dans le Permis, ci-après dénommé « le Permis » et toute Concession d'Exploitation qui en serait issue, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières «ETAP» ci-après désignée par l'expression «le Titulaire» et la, agissant en tant qu'Entrepreneur dans le cadre d'un Contrat de Partage de Production et désignée ci-après par l'expression « l'Entrepreneur,» :

1. effectueront des travaux ayant pour objet la Prospection et la Recherche des Hydrocarbures;
2. procéderont dans le cas où ils découvrirait un gisement économiquement exploitable, au développement et à l'exploitation de ce gisement.

Fait à Tunis, le en exemplaires originaux

Pour l'ETAT TUNISIEN

Pour L'Entreprise Tunisienne Pour

D'Activités Pétrolières

Président Directeur Général

Annexes

Annexe A : Cahier des charges

Annexé à la Convention Particulière portant autorisation de Travaux de Prospection, d'Activités de Recherche et d'Activités d'Exploitation des gisements d'Hydrocarbures dans le Permis dit « » et toute Concession d'Exploitation qui en serait issue.

ARTICLE PREMIER : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le Présent Cahier des Charges qui fait Partie intégrante de la Convention portant autorisation de Travaux de Prospection, d'Activités de Recherche et d'Activités d'Exploitation des gisements d'Hydrocarbures dans le Permis, ci-après dénommé « le Permis » et toute Concession d'Exploitation qui en serait issue, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières «ETAP» ci-après désignée par l'expression «le Titulaire» et la, agissant en tant qu'Entrepreneur dans le cadre d'un Contrat de Partage de Production et désignée ci-après par l'expression « l'Entrepreneur,» :

1. effectueront des travaux ayant pour objet la Prospection et la Recherche des Hydrocarbures ;
2. procéderont dans le cas où ils découvriraient un gisement économiquement exploitable, au développement et à l'exploitation de ce gisement.

ARTICLE 2 : DÉLIMITATION DU PERMIS

Le permis est délimité conformément aux dispositions des Articles 10.2, 10.3 et 13.1 du Code des Hydrocarbures et comporte (.....) périmètres élémentaires de quatre (4) kilomètres carrés (km²) d'un seul tenant, soit (.....km²) tel qu'indiqué en Annexe C.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE RÉALISATION DES TRAVAUX MINIMA PENDANT LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE PROSPECTION

3.1 Durant la période de validité dudit Permis, l'Entrepreneur s'engage à réaliser, à ses frais et risques, un programme de Travaux de Prospection comportant au moins :

.....

3.2 Au cas où l'Entrepreneur n'aurait pas réalisé le programme de travaux défini au présent article 3, il sera tenu de payer à l'Autorité Concédante une indemnité pour les études et/ou les activités sismiques et géophysiques non réalisées.

- Etudes non réalisées USD
- Sismique 2D non réaliséeUSD (au prorata)
- Sismique 3D non réaliséeUSD (au prorata)

Ladite indemnité sera réactualisée tous les ans en lui appliquant la variation constatée entre l'indice disponible le premier jour de l'année civile de réactualisation et l'indice de référence. L'indice utilisé est l'indice « Producers Price-Manufacturing Products-OECD Total ». L'indice de référence est l'indice de l'année durant laquelle la Convention du Permis a été approuvée.

Les montants doivent être ajustés en fonction du volume des travaux, des niveaux des prix et des conditions économiques du moment

3.3 Tout nouvel engagement de travaux et/ou de dépenses durant la période de validité du Permis et/ou dans le cadre d'une extension de ladite période de validité du Permis **et/ou d'une extension de superficie** autres que ceux prévus ci-dessus au présent Article 3 sera considéré, **en cas de non réalisation**, comme des obligations initiales auxquelles les dispositions du présent Article 3 s'appliqueront.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE RÉALISATION DES TRAVAUX MINIMA PENDANT LA PÉRIODE INITIALE DE VALIDITÉ DU PERMIS

4.1 En cas de transformation en Permis de Recherche, l'Entrepreneur s'engage à réaliser, pendant la période initiale de validité du Permis fixée à.....ans (.....), le programme de travaux de recherche minimum suivant :

-
-
-

Le montant estimé des dépenses pour la réalisation de ce programme de travaux est de de Dollars des Etats Unis d'Amérique (..... \$).

4.2 Tout nouvel engagement de travaux et/ou de dépenses durant la période initiale de validité du Permis et/ou dans le cadre d'une extension de ladite période de validité initiale du Permis **et/ou d'une extension de superficie** autres que ceux prévus au paragraphe 4.1 du présent Article sera considéré, comme faisant Partie des obligations de la période initiale de validité de permis. **En cas d'inexécution du dit nouvel engagement de travaux et/ou de dépenses durant la période initiale de validité les dispositions de l'article 7 ci-dessous s'appliqueront.**

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES DÉPENSES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE RECHERCHE EXÉCUTÉES

L'Entrepreneur est tenu de justifier vis-à-vis de l'AUTORITE CONCEDANTE le montant des dépenses relatives aux Activités de Recherche effectués par lui pendant la durée de validité de la période initiale du Permis.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DU PERMIS

Conformément aux dispositions de la section IV du Titre III du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et sous réserve d'avoir satisfait aux conditions prévues par ladite section, le Titulaire, **à la demande de l'Entrepreneur**, aura droit à deux (2) périodes de renouvellement d'une durée de (...) années chacune.

Pour les deux périodes de renouvellement, l'Entrepreneur s'engage à réaliser dans chacune des périodes, le programme minimum de travaux suivant :

- S
- S

Le montant estimé des dépenses pour la réalisation de ce programme de travaux est de de Dollars des Etats Unis d'Amérique (..... \$).

Tout nouvel engagement de travaux et/ou de dépenses durant chaque période de renouvellement du Permis et/ou dans le cadre d'une quelconque extension de la période de renouvellement considérée et ou une extension de superficie du permis, autres que ceux prévus au présent Article 6, sera considéré comme des obligations initiales de la période de renouvellement en question., **En cas d'inexécution du dit nouvel engagement de travaux et/ou de dépenses durant ladite période de renouvellement, les dispositions de l'Article 7 ci-dessous et les articles 27, 36 et 37 du Code s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Entrepreneur.**

ARTICLE 7 : NON RÉALISATION DE L'OBLIGATION DES TRAVAUX MINIMA

Si l'Entrepreneur à la fin de l'une quelconque des périodes de validité du Permis n'a pas réalisé ses engagements relatifs aux travaux afférents à la période considérée, il sera tenu de verser à l'AUTORITE CONCEDANTE le montant nécessaire à l'accomplissement ou à l'achèvement des dits travaux de recherche.

Etant entendu que le montant à payer sera déterminé sur la base de ce qui suit :

..... USD pour acquisition sismique non réalisée

..... USD pour acquisition sismique 3D non réalisée

.....USD pour un forage de puits non réalisé

.....USD pour Puits Onshore non réalisé

.....USD pour Puits Offshore non réalisé

.....USD pour Puits Onshore non achevé

.....USD pour Puits Offshore non achevé

.....USD Sismique non achevée

(Le montant à payer pour les puits non achevés/non réalisés est déterminé en fonction de la profondeur du puits)

Ledit montant sera réactualisé tous les ans en lui appliquant la variation constatée entre l'indice disponible le premier jour de l'année civile de réactualisation et l'indice de référence. L'indice utilisé est l'indice « Producers Price-Manufacturing Products-OECD Total (<https://data.oecd.org/industry/industrial-production.htm>) ». L'indice de référence est l'indice de l'année durant laquelle la Convention du Permis a été approuvée.

Le dit montant ainsi que les modalités de son versement seront notifiées par l'AUTORITE CONCEDANTE à l'Entrepreneur.

En cas de contestation, qui devra être élevée au plus tard 30 jours à compter de la date de la notification adressée à l'Entrepreneur, l'AUTORITE CONCEDANTE et l'Entrepreneur désigneront d'un commun accord, un expert indépendant pour trancher le différend dans les 60 jours suivant la formulation de ladite contestation.

L'expert désigné devra rendre son verdict dans les 60 jours qui suivent sa nomination. Sa sentence sera immédiatement exécutoire.

Les frais et honoraires de l'expert désigné seront supportés, à parts égales, par l'Entrepreneur et l'AUTORITE CONCEDANTE.

Toutefois, si un forage est arrêté à une profondeur inférieure à la profondeur indiquée aux articles 4 et 6 ci-dessus ou avant d'atteindre la formation géologique ciblée et que la poursuite du forage, effectuée selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, est exclue pour notamment une des raisons suivantes :

- La poursuite du forage présente un danger manifeste incluant entre autres la présence de pressions anormales ou de pertes excessives du fluide de forage;
- Des formations géologiques sont rencontrées dont la traversée nécessite de modifier le programme de forage mettant en cause la possibilité d'atteindre l'objectif;
- La rencontre de formations géologiques pratiquement impénétrables même en mettant en œuvre les techniques éprouvées et reconnues dans l'industrie pétrolière internationale.

Dans le cas où une des conditions précitées existe, l'Entrepreneur devra sous réserve de l'article 36 ci-dessous et avant d'arrêter le forage, obtenir l'autorisation préalable de l'AUTORITE CONCEDANTE, en lui soumettant un rapport justificatif à cet effet. Laquelle autorisation ne sera pas refusée sans raison dûment motivée, et l'engagement relatif au forage en question sera en cas d'autorisation réputé avoir été accompli.

La non réalisation peut avoir en effet plusieurs effets :

- Manque à gagner (red Money) suite à la non réalisation de travaux
- Non achèvement et non atteinte d'un objectif
- Le minimum est de sécuriser les frais d'abandon. Même par garantie bancaire si nécessaire relatif a une petite somme (Réf tableau)

Le forfait est meilleur que le pro rata.

Dans la mise en œuvre de cette disposition il faut :

Eviter de mettre l'administration dans une situation ambiguë.

Le but de la garantie est de pouvoir couvrir les frais d'abandons du puits

A recommander au code

Engagement non réalisé	Indemnité compensatrice à revoir et à actualiser. Maintenir le principe de pro rata et forfaitisation
Puit onshore non réalisé	\$xm (tenir en compte de la profondeur)
Puit offshore non réalisé	\$xym
Puit onshore non achevé	\$zm Montant au prorata à réfléchir tenant compte du programme et des objectifs non atteints et de la valeur des travaux non réalisés
Puit offshore non Achevé	\$zm Montant au prorata à réfléchir tenant compte du programme et des objectifs non atteints et de la valeur des travaux non réalisés
Sismique non achevée	\$xm Montant au prorata à réfléchir tenant compte du programme et des objectifs non atteints et de la valeur des travaux non réalisés

Si une telle augmentation des investissements devenait nécessaire, le Titulaire, l'Entrepreneur et l'AUTORITE CONCEDANTE se concerteront pour étudier les modalités de son financement que l'AUTORITE CONCEDANTE sera appelée à assumer en Partie ou en totalité.

3. Le Titulaire et l'Entrepreneur pourront, à tout instant, se désengager des obligations visées au présent article en renonçant à la Partie de la concession à laquelle elles s'appliquent et ce, dans les conditions prévues à l'article 49 du présent Cahier des Charges.

De même, si une concession n'a pas encore été accordée, le Titulaire pourra, à tout instant, se désengager en renonçant à demander la concession et en abandonnant son Permis de recherche sur la structure considérée.

TITRE IV : REDEVANCE PROPORTIONNELLE A LA PRODUCTION DES HYDROCARBURES

ARTICLE 11 : RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE EN CAS DE DECOUVERTE D'UN GISEMENT

A l'expiration de la période couverte par le deuxième renouvellement et si l'Entrepreneur a fait une découverte **donnant droit à l'octroi d'une concession d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 28 du code des hydrocarbures, le Titulaire sur demande de l'Entrepreneur** aura droit à un troisième renouvellement du Permis pour une période de (.....) années.

Pour la période du troisième renouvellement, l'Entrepreneur s'engage à réaliser le programme de travaux suivant :

Le montant estimé des dépenses pour la réalisation de ce programme de travaux est de de Dollars des Etats Unis d'Amérique (..... \$).

.....

Tout nouvel engagement de travaux et/ou de dépenses durant cette période de renouvellement du Permis et/ou dans le cadre d'une quelconque extension de la dite période de renouvellement du Permis et/ou une extension de superficie du permis, autres que ceux prévus au présent Article 11, sera considéré comme des obligations de ladite période de renouvellement auxquelles s'appliquent, en cas de non réalisation, les dispositions de l'article 7 ci-dessus et des articles 36 et 37 du Code⁷ **s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Entrepreneur.**

Il est entendu que le titulaire à la demande de l'Entrepreneur aura droit à une extension tel que prévu par l'article 30.3, 30.4 et 30.5 du code des hydrocarbures.

ARTICLE 12 : REDEVANCE DUE SUR LES HYDROCARBURES LIQUIDES

1. La redevance proportionnelle aux quantités des Hydrocarbures liquides produites et commercialisables par le Titulaire à l'occasion de ses Activités de Recherche ou d'Exploitation est acquittée dans le cas de paiement en espèces ou livrée gratuitement en cas de paiement en nature à l'AUTORITE CONCEDANTE, en un point dit « point de perception » qui est défini à l'article 14 du présent Cahier des Charges, avec les ajustements qui seraient nécessaires pour tenir compte de l'eau et des impuretés ainsi que des conditions

7 - Prévoir pour l'Entrepreneur l'extension de durée prévue par l'article 30 3 du code

8 - Le point de livraison pour la perception en nature n'est évoqué qu'à l'article 15, il faut ainsi vérifier la référence à l'article 14.

de température et de pression dans lesquelles les mesures ont été effectuées.

2.La production liquide au titre de laquelle est due la redevance proportionnelle sera mesurée à la sortie des réservoirs de stockage situés sur les champs de production. Les méthodes utilisées pour les mesures seront proposées par l'Entrepreneur, agréées par le Titulaire et l'AUTORITE CONCEDANTE, et elles répondront **à la réglementation en vigueur ou à défaut** aux standards internationaux. **L'AUTORITE CONCEDANTE aura le droit à tout moment d'examiner ces mesures et d'inspecter les appareils et procédures utilisés.** Ces mesures seront faites suivant un horaire à fixer en fonction des nécessités de services du chantier. L'AUTORITE CONCEDANTE en sera informée en temps utile. Elle pourra se faire représenter lors des opérations de mesure et procéder à toutes vérifications contradictoires.

3.La redevance proportionnelle à la production sera liquidée mensuellement. Elle devra être perçue au cours de la première quinzaine du mois suivant celui au titre duquel elle est due. Le Titulaire transmettra à l'AUTORITE CONCEDANTE un « **relevé** des quantités d'hydrocarbures assujetties à la redevance » avec toutes les justifications utiles dans lesquelles seront prises en compte **le cas échéant**, les mesures contradictoires de production.

Après vérification et correction, s'il y a lieu, le relevé ci-dessus mentionné sera arrêté par l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 13 : CHOIX DU MODE DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE À LA PRODUCTION

Le choix du mode de paiement de la Redevance proportionnelle à la production, soit en espèces, soit en nature, appartient à l'AUTORITE CONCEDANTE.

En ce qui concerne les Hydrocarbures liquides, l'AUTORITE CONCEDANTE notifiera au Titulaire, au plus tard le 30 Juin de chaque année, son choix du mode de paiement et dans le cas de paiement en nature, son choix des points de livraison visés aux Articles 14⁸ et 15 du présent Cahier des Charges. Ce choix sera valable pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année suivante.

Si l'AUTORITE CONCEDANTE ne notifie pas son choix dans le délai imparti, elle sera censée avoir choisi le mode de paiement en nature.

En ce qui concerne le gaz, l'AUTORITE CONCEDANTE et le Titulaire se concerteront en vue de fixer le mode de paiement et les périodes de son application.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE PERCEPTION EN ESPÈCES DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE SUR LES HYDROCARBURES LIQUIDES

1.Si la redevance proportionnelle est perçue en espèces, son montant sera liquidé mensuellement en prenant pour base, d'une part, le relevé arrêté par l'AUTORITE CONCEDANTE, comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 12 du présent Cahier des Charges et d'autre part, la valeur des Hydrocarbures liquides déterminée à la sortie des réservoirs de stockage situés sur le champ de production, ci-après désigné « point de perception ». Il est convenu que ce montant s'établira en fonction des prix des ventes effectivement réalisées conformément à l'article 55 du présent Cahier des Charges, diminués des frais de transport mais non de la Redevance des Prestations Douanières (RPD), à partir des dits réservoirs jusqu'à bord des navires.

2.Le prix appliqué pour chaque catégorie d'hydrocarbures assujettis à la redevance sera le prix visé au paragraphe 3. du présent article pour toute quantité vendue par le Titulaire pendant le mois considéré, corrigé par des ajustements appropriés de telle manière que ce prix soit ramené aux conditions de référence stipulées au paragraphe 1 ci-dessus et adoptées pour la liquidation de la redevance.

3. Le prix de vente sera le prix que le Titulaire aura effectivement reçu conformément à l'article 55 du présent Cahier des Charges et à l'article 108 du Code des Hydrocarbures en ce qui concerne les ventes effectuées pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne.

4. Les prix unitaires à appliquer pour le mois en question seront calculés conformément à l'article 55 du présent Cahier des Charges et seront communiqués par le Titulaire en même temps que le relevé mensuel mentionné au paragraphe 3 de l'article 12 du présent Cahier des Charges.

Si le Titulaire omet de communiquer les prix, ou ne les communique pas dans le délai imparti, ceux-ci seront fixés d'office par l'AUTORITE CONCEDANTE, suivant les principes définis aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et sur la base des éléments d'information en sa possession.

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE PERCEPTION EN NATURE DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE SUR LES HYDROCARBURES LIQUIDES

1. Si la redevance proportionnelle sur les Hydrocarbures liquides est perçue en nature, elle le sera au «point de perception» défini à l'article 12 ci-dessus. Toutefois, elle pourra être livrée en un autre point dit « point de livraison», suivant les dispositions prévues au présent Article.

2. En même temps qu'il adressera à l'AUTORITE CONCEDANTE le relevé visé au paragraphe 3 de l'article 10 ci-dessus, le Titulaire fera connaître les quantités des différentes catégories d'Hydrocarbures liquides constituant la redevance proportionnelle et l'emplacement précis où elles seront stockées.

3. L'AUTORITE CONCEDANTE peut choisir, comme point de livraison des hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature, soit le point de perception, soit tout autre point situé à l'un des terminus des pipe-lines principaux du Titulaire et de l'Entrepreneur.

L'AUTORITE CONCEDANTE aménagera à ses frais les installations de réception adéquates, au point convenu pour la livraison. Elles seront adaptées à l'importance, à la sécurité et au mode de production du gisement d'hydrocarbures.

L'AUTORITE CONCEDANTE pourra imposer au Titulaire et à l'Entrepreneur de construire les installations de réception visées ci-dessus, mais seulement dans la mesure où il s'agira d'installations normales situées à proximité des champs de production. Elle devra alors fournir les matériaux nécessaires et rembourser au Titulaire et à l'Entrepreneur les débours réels dans la monnaie de dépense.

4. Les Hydrocarbures liquides, constituant la redevance en nature, deviendront la propriété de l'AUTORITE CONCEDANTE à partir du «point de perception » et seront livrés par le Titulaire à l'AUTORITE CONCEDANTE au point de livraison fixé par cette dernière. Si le point de livraison est distinct du point de perception, c'est-à-dire qu'il est situé en dehors du réseau général de transport du Titulaire et de l'Entrepreneur, l'AUTORITE CONCEDANTE remboursera à l'Entrepreneur le coût réel des opérations de manutention et de transport effectuées par celui-ci entre le point de perception et le point de livraison, y compris la part d'amortissement de ses installations et les frais des assurances contre les pertes et la pollution qui doivent être obligatoirement souscrites.

5. L'enlèvement des Hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature sera fait au rythme concerté chaque mois entre le Titulaire et l'AUTORITE CONCEDANTE.

Sauf en cas de force majeure, l'AUTORITE CONCEDANTE devra aviser le Titulaire au moins dix (10) jours à l'avance des modifications qui pourraient affecter le programme de chargement prévu.

L'AUTORITE CONCEDANTE fera en sorte que les quantités d'hydrocarbures constituant la redevance due pour le mois écoulé soient enlevées d'une manière régulière dans les trente (30) jours qui suivront la remise par le Titulaire de la communication visée au paragraphe 2 du présent article.

Toutefois, un plan d'enlèvement portant sur des périodes supérieures à un mois pourra être arrêté d'un

commun accord.

Si les quantités d'hydrocarbures constituant la redevance ont été enlevées par l'AUTORITE CONCEDANTE dans un délai de trente (30) jours, le Titulaire n'aura droit à aucune indemnité.

Toutefois, l'AUTORITE CONCEDANTE se réserve le droit d'exiger du Titulaire une prolongation de ce délai de trente (30) jours pour une nouvelle période qui ne pourra dépasser soixante (60) jours.

La facilité ainsi donnée donnera lieu à contre Partie, l'AUTORITE CONCEDANTE devra payer au Titulaire une indemnité calculée suivant un tarif concerté à l'avance, rémunérant les charges additionnelles subies de ce fait par le Titulaire.

6. Dans tous les cas, le Titulaire ou l'Entrepreneur ne pourra pas être tenu de prolonger la facilité visée au paragraphe 5 du présent article, au-delà de l'expiration d'un délai total de quatre-vingt dix (30 +60) jours.

Passé ce délai, il sera considéré que la redevance n'est plus payée en nature. Le Titulaire aura le droit en conséquence de vendre les quantités non enlevées par l'AUTORITE CONCEDANTE sur le marché du pétrole avec obligation de remettre à l'AUTORITE CONCEDANTE les produits de la vente dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

7. Dans le cas où les dispositions prévues au paragraphe 6 du présent article, sont mises en application plus de deux (2) fois au cours du même exercice, le Titulaire pourra exiger que la redevance soit payée en espèces jusqu'à la fin de l'exercice considéré.

ARTICLE 16 : REDEVANCE DUE SUR LES HYDROCARBURES GAZEUX

1. Le Titulaire acquittera en cas de paiement en espèces ou livrera gratuitement en cas de paiement en nature à l'AUTORITE CONCEDANTE une redevance proportionnelle à la production des hydrocarbures gazeux calculée suivant les dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application.

La redevance sera perçue:

- ▲ Soit en espèces sur les quantités de gaz vendu par le Titulaire. Le prix de vente à considérer est celui pratiqué par le Titulaire conformément aux dispositions de l'article 55 du présent Cahier des Charges, après les ajustements nécessaires pour ramener les quantités considérées au «point de perception ». Ce point de perception est l'entrée du gazoduc principal de transport du gaz.
- ▲ Soit en nature sur les quantités de gaz produit par le Titulaire, mesurées à la sortie des installations de traitement. Les méthodes utilisées pour la mesure seront proposées par le Titulaire et agréées par l'AUTORITE CONCEDANTE.

L'AUTORITE CONCEDANTE sera informée en temps utile de la date à laquelle il sera procédé à la mesure du gaz produit. Elle pourra se faire représenter lors des opérations de mesure et procéder à toutes vérifications contradictoires.

L'AUTORITE CONCEDANTE pourra choisir comme point de livraison, soit le point de perception tel que défini au paragraphe précédent, soit tout autre point situé à l'un des terminus des gazoducs principaux du Titulaire et de l'Entrepreneur, dans les mêmes conditions que celles indiquées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 ci-dessus.

2. Si le Titulaire et l'Entrepreneur décident d'extraire, sous la forme liquide, certains hydrocarbures qui peuvent exister dans le gaz brut, l'AUTORITE CONCEDANTE percevra la redevance après traitement. La redevance sur ces produits liquides sera perçue, soit en nature, soit en espèces, à partir d'un « point de perception secondaire » qui sera celui où les produits liquides sont séparés du gaz.

Dans le cas où le paiement de la redevance s'effectue en nature, un point de livraison différent pourra être

choisi par accord mutuel. Ce point de livraison devra nécessairement coïncider avec une des installations de livraison prévues par le Titulaire pour ses propres besoins.

L'AUTORITE CONCEDANTE remboursera sa quote-part des frais de manutention et de transport dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 4 de l'article 13 ci-dessus.

Dans le cas où la redevance est perçue en espèces, elle sera calculée sur la base du prix de vente effectif pratiqué, corrigé par les ajustements nécessaires pour le ramener aux conditions correspondant au point de perception secondaire.

Le choix du paiement de la redevance, en espèces ou en nature, sera fait dans les mêmes conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les Hydrocarbures liquides.

3. Sauf interdiction motivée de l'AUTORITE CONCEDANTE, la gazoline naturelle séparée par simple détente et stabilisée sera considérée comme un Hydrocarbure liquide, qui peut être re-mélangé au pétrole brut.

Un plan d'enlèvement portant sur des périodes de six (6) mois pourra être arrêté d'un commun accord, qu'il s'agisse de la redevance payée en gazoline naturelle, ou de l'écoulement dudit produit pour les besoins de l'économie tunisienne.

4. Le Titulaire et l'Entrepreneur n'auront l'obligation :

- ♦ ni de dégazoliner au-delà de ce qui serait nécessaire pour rendre le gaz marchand, dans la mesure où ils auront trouvé un débouché commercial pour le dit gaz;
- ♦ ni de stabiliser ou de stocker la gazoline naturelle;
- ♦ ni de réaliser une opération particulière de traitement ou de recyclage.

5. Dans le cas où l'AUTORITE CONCEDANTE choisit de percevoir la redevance en nature, elle devra fournir à ses propres frais aux points de livraison agréés, des moyens de réception adéquats, capables de recevoir sa quote-part des liquides au moment où ils deviennent disponibles au fur et à mesure de leur production ou de leur sortie des usines de traitement. L'AUTORITE CONCEDANTE prendra en charge les liquides à ses risques et périls, dès leur livraison. Elle ne pourra pas imposer le stockage de ces liquides au Titulaire.

6. Dans le cas où l'AUTORITE CONCEDANTE choisit de percevoir la redevance en espèces, cette redevance sera liquidée mensuellement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 et de l'article 12 ci-dessus.

7. Si l'AUTORITE CONCEDANTE n'est pas en mesure de recevoir la redevance en nature dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 du présent article, elle sera réputée avoir renoncé à la perception en nature soit pour toutes les quantités correspondant à la redevance due ou pour la Partie de ces quantités pour laquelle elle ne dispose pas de moyens de réception adéquats.

TITRE V : INSTALLATIONS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DU TITULAIRE ET DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 17 FACILITÉS DONNÉES AU TITULAIRE ET À L'ENTREPRENEUR POUR LEURS INSTALLATIONS ANNEXES

Conformément aux dispositions des Articles 84 à 90 du Code des Hydrocarbures, l'AUTORITE CONCEDANTE donnera au Titulaire et à l'Entrepreneur toutes facilités en vue d'assurer à leurs frais, d'une manière rationnelle et économique, la prospection, la recherche, la production, le transport, le stockage et l'évacuation des produits provenant de leurs recherches et de leurs exploitations, ainsi que toute opération ayant pour objet le traitement desdits produits en vue de les rendre marchands.

Ces facilités porteront **notamment** et dans la mesure du possible, sur^o :

- a. L'aménagement des dépôts de stockage sur les champs de production, dans les ports d'embarquement ou à proximité des usines de traitement,
- b. les installations de traitement du gaz brut,
- c. les communications routières, ferroviaires, aériennes et maritimes, ainsi que les raccordements aux réseaux routiers, ferrés, aériens et maritimes,
- d. les pipe-lines, stations de pompage et toutes installations de transport des hydrocarbures en vrac,
- e. les postes d'embarquement situés sur le domaine public maritime ou sur le domaine public des ports maritimes ou aériens,
- f. les télécommunications et les raccordements aux réseaux de télécommunications tunisiens,
- g. les branchements sur les réseaux de distribution d'énergie et sur les lignes privées de transport d'énergie,
- h. les alimentations en eau potable et à usage industriel.
- i. Les emplacements de forage de puits, les plateformes, les centres de traitement des effluents du gisement et de stockage des hydrocarbures.**

ARTICLE 18 : INSTALLATIONS N'AYANT PAS UN CARACTÈRE D'INTÉRÊT PUBLIC

1. L'Entrepreneur établira, à ses frais, risques et périls, toutes installations qui seraient nécessaires à ses recherches et à ses exploitations et qui ne présenteraient pas un caractère d'intérêt public, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur du permis et des concessions qui en seraient issues.

Sont **notamment** considérés comme installations n'ayant pas un caractère d'intérêt public :

- a. les moyens de stockage, **les centres de traitement des effluents du gisement** sur les champs de production situés sur la terre ferme ou en mer et **les installations de chargement des moyens de transport**,
- b. les « pipe-lines » assurant la collecte du pétrole brut ou du gaz à partir des puits et son acheminement jusqu'aux centres de traitement, **et/ou aux réservoirs de stockage, les « pipe-lines » d'injection d'eau ou de gaz**,
- c. **Les moyens d'évacuation permettant** le transport du pétrole brut par chemin de fer, par pipeline, par route ou par mer, ainsi que les gazoducs depuis les centres de traitement et de stockage jusqu'au point de chargement,

- d.les réservoirs de stockage **situés dans les stations intermédiaires de réception et aux points de chargement.**
- e.les installations d'embarquement en vrac par pipe-lines permettant le chargement des navires,
- f.les adductions particulières d'eau dont le Titulaire aurait obtenu l'autorisation ou la concession,
- g.les lignes privées de transport d'énergie électrique,
- h.les pistes, routes de service et voies ferrées pour l'accès terrestre et aérien aux chantiers du Titulaire et de l'Entrepreneur,
- i.les télécommunications entre les chantiers du Titulaire et de l'Entrepreneur,
- j.d'une manière générale, les installations industrielles, les ateliers et les bureaux destinés à l'usage exclusif du Titulaire et de l'Entrepreneur, et qui constituent des dépendances légales de leur entreprise,
- k.le matériel de transport terrestre, aérien et maritime propre au Titulaire et à l'Entrepreneur leur permettant l'accès à leurs chantiers,

l. Les centres de traitement et les puits d'injection des eaux de production et de gaz.

2.Pour les installations visées aux alinéas (a), (c), (d), (e), (f), (g), (h) et (l) du paragraphe 1 du présent article, le Titulaire et l'Entrepreneur seront tenus, si l'AUTORITE CONCEDANTE le leur demande, **de donner accès à la production d'hydrocarbures de tierces personnes** titulaires et/ou Entrepreneurs de titres d'hydrocarbures lesdites installations, **à condition que cette production ne porte pas préjudice aux opérations pétrolières du Titulaire et l'Entrepreneur** et sous les réserves suivantes :

- a) Les différents effluents sont compatibles entre eux en cas de mélange
- b) L'Entrepreneur ne sera tenu ni de construire, ni de garder des installations plus importantes que ses besoins propres ne le nécessitent;
- c)Les besoins propres du Titulaire et de l'Entrepreneur seront satisfaits en priorité sur ceux des tiers utilisateurs;
- d)L'utilisation des dites installations par des tiers ne gênera pas l'exploitation faite par l'Entrepreneur pour ses propres besoins;
- e) Les tiers utilisateurs paieront au Titulaire et à l'Entrepreneur **des tarifs** pour le service rendu selon des modalités définies dans le Contrat de Partage de Production. Lesdits tarifs et conditions d'usage applicables aux tiers seront fixés par le Ministre chargé des Hydrocarbures sur proposition du Titulaire et de l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application. **Lesdits tarifs comportent notamment, pour un coefficient déterminé d'utilisation de l'ouvrage, une marge pour l'amortissement des installations et une marge bénéficiaire, comparables à celles qui sont généralement admises dans l'industrie pétrolière pour des installations fonctionnant dans des conditions similaires.**

3.L'AUTORITE CONCEDANTE se réserve le droit d'imposer à l'Entrepreneur de conclure, avec des tiers titulaires de Permis ou de concessions, des accords en vue d'aménager et d'exploiter en commun les ouvrages visés aux alinéas **(a)**, (c), (d), (e), (f), (g), (h) et (i) du paragraphe 1 du présent article, s'il doit en résulter une économie dans les investissements et dans l'exploitation de chacune des entreprises intéressées.

4.L'AUTORITE CONCEDANTE, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, fera toute diligence en vue d'accorder à l'Entrepreneur les autorisations nécessaires pour exécuter les travaux relatifs aux installations visées au paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE 19 : UTILISATION PAR LE TITULAIRE ET PAR L'ENTREPRENEUR DES ÉQUIPEMENTS ET DE L'OUTILLAGE PUBLICS EXISTANTS

Le Titulaire et l'Entrepreneur seront admis à utiliser, pour leurs prospections recherches et leurs exploitations, tous les équipements et outillage publics existant en Tunisie, suivant les clauses, conditions et tarifs en vigueur et sur un pied de stricte égalité avec les autres **usagers sous réserve que cette utilisation n'entrave pas l'exploitation normale desdits équipements et outillage publics.**

ARTICLE 20 : INSTALLATIONS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PUBLIC ÉTABLIES PAR L'AUTORITE CONCEDANTE À LA DEMANDE DE L'ENTREPRENEUR

1. Lorsque l'Entrepreneur justifie avoir besoin, pour développer son industrie de recherche et d'exploitation des Hydrocarbures, de compléter les équipements et l'outillage publics existants ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public, il devra en informer l'AUTORITE CONCEDANTE.

L'AUTORITE CONCEDANTE, le Titulaire et l'Entrepreneur s'engagent à se concerter pour trouver la solution optimale susceptible de répondre aux besoins légitimes exprimés par l'Entrepreneur, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le domaine public et les services publics en question.

2. Sauf dispositions contraires prévues aux Articles 22, 23 et 24 du présent Cahier des Charges, les Parties conviennent d'appliquer les modalités ci-dessous :

a. L'Entrepreneur fera connaître à l'AUTORITE CONCEDANTE ses besoins concernant les installations dont il demande l'établissement.

Il appuiera sa demande par une note justifiant la nécessité desdites installations et par un projet d'exécution précis.

Il y mentionnera les délais d'exécution qu'il se serait fixé s'il était chargé lui-même de l'exécution des travaux. Ces délais devront correspondre aux plans généraux de **réalisation** de ses opérations en Tunisie, tels qu'ils auront été exposés par lui dans les rapports et compte-rendu qu'il est tenu de présenter à l'AUTORITE CONCEDANTE en application du Titre V du présent Cahier des Charges.

b. L'AUTORITE CONCEDANTE est tenue de faire connaître à l'Entrepreneur dans un délai de trois (3) mois, ses observations sur l'utilité des travaux, sur les dispositions techniques envisagées par l'Entrepreneur et sur ses intentions concernant les modalités suivant lesquelles les travaux seront exécutés.

Elle se réserve le droit, soit d'exécuter les travaux elle-même, soit d'en confier l'exécution à l'Entrepreneur.

c. Si l'AUTORITE CONCEDANTE décide d'exécuter elle-même les travaux demandés, elle précisera si elle entend assurer elle-même le financement des travaux de premier établissement, ou bien si elle entend imposer à l'Entrepreneur de lui rembourser tout ou Partie de ses dépenses.

Dans ce dernier cas, l'Entrepreneur sera tenu de rembourser à l'AUTORITE CONCEDANTE la totalité ou la part convenue des dépenses réelles dûment justifiées, par échéances mensuelles qui commencent à courir dans le mois qui suit la présentation des décomptes, sous peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal.

d. Dans les cas visés à l'alinéa (c) du présent article, les projets d'exécution seront mis au point d'un commun accord entre les Parties, conformément aux règles de l'Art, et suivant les clauses et conditions générales et les spécifications techniques particulières appliquées par l'AUTORITE CONCEDANTE.

Les projets seront approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures, l'Entrepreneur entendu. Il sera tenu

compte des observations de ce dernier dans la plus large mesure possible. L'Entrepreneur aura le droit de retirer sa demande, s'il juge la participation financière qui lui est imposée trop élevée.

S'il accepte la décision du Ministre chargé des Hydrocarbures, l'AUTORITE CONCEDANTE sera tenue d'exécuter les travaux avec diligence et d'assurer la mise en service des ouvrages dans un délai normal, eu égard aux besoins légitimes exprimés par l'Entrepreneur et aux moyens d'exécution susceptibles d'être mis en œuvre.

3. Les ouvrages ainsi réalisés seront mis à la disposition de l'Entrepreneur pour la satisfaction de ses besoins, mais sans que celui-ci puisse en revendiquer l'usage exclusif.

L'AUTORITE CONCEDANTE ou tout autre établissement public, office ou concessionnaire désigné par celle-ci, en assurera l'exploitation, l'entretien et le renouvellement, dans les conditions qui seront fixées au moment de l'approbation des projets d'exécution.

L'Entrepreneur, en contrepartie de l'usage desdites installations, payera à l'exploitant **de l'ouvrage en question** les taxes d'usage et péages qui seront fixés, l'Entrepreneur entendu, par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Ces taxes et péages devront être les mêmes que ceux pratiqués en Tunisie pour des services publics ou des entreprises similaires, s'il en existe. A défaut, ils seront fixés conformément aux dispositions de l'alinéa (e) du paragraphe 2 de l'article 18 du présent Cahier des Charges.

Au cas où l'Entrepreneur aurait, comme il est stipulé à l'alinéa (c) du paragraphe 2 du présent Article, remboursé tout ou partie des dépenses de premier établissement, il en sera tenu compte dans la même proportion dans le calcul des péages et taxes d'usage.

ARTICLE 21 : INSTALLATIONS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PUBLIC EXÉCUTÉES PAR L'ENTREPRENEUR (CONCESSION OU AUTORISATION D'UTILISATION D'OUTILLAGE PUBLIC)

Dans le cas visé à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'Article 18 du présent Cahier des Charges où l'AUTORITE CONCEDANTE décide de confier à l'Entrepreneur l'exécution des travaux présentant un intérêt public, celui-ci bénéficiera, pour les travaux considérés d'une concession ou d'une autorisation d'utilisation d'outillage public.

1. S'il existe déjà une législation en la matière pour le type d'installations en question, on s'y référera,
2. S'il n'en existe pas, et sauf dispositions contraires stipulées aux Articles 22, 23 et 24 du présent Cahier des Charges, on appliquera les dispositions générales ci-dessous :
 - > La concession ou l'autorisation d'utilisation d'outillage public sera accordée dans un acte séparé, distinct de l'arrêté de Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures.

La construction des installations et leur exploitation seront assurées par l'Entrepreneur à ses risques et périls.

Les projets y afférents seront établis par l'Entrepreneur et approuvés par l'AUTORITE CONCEDANTE.

L'AUTORITE CONCEDANTE approuvera de même les mesures de sécurité et d'exploitation prises par l'Entrepreneur.

Les ouvrages construits par l'Entrepreneur sur le domaine de l'Etat, des Collectivités locales ou des établissements publics feront retour de droit à l'AUTORITE CONCEDANTE à la fin de la Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures.

> La concession ou l'autorisation d'utilisation de l'outillage public comportera l'obligation pour le Titulaire et l'Entrepreneur de mettre leurs ouvrages et installations à la disposition de l'AUTORITE CONCEDANTE et du public; étant entendu que le Titulaire et l'Entrepreneur auront le droit de satisfaire leurs propres besoins en priorité, avant de satisfaire ceux des autres utilisateurs. Les tarifs d'utilisation seront fixés comme il est stipulé à l'alinéa (e), du paragraphe 2 de l'article 18 du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 22 : DURÉE DES AUTORISATIONS ET DES CONCESSIONS CONSENTIES POUR LES INSTALLATIONS ANNEXES DE L'ENTREPRENEUR

1.Des concessions et des autorisations d'occupation du domaine public, de l'utilisation de l'outillage public et de location du domaine privé de l'Etat, seront accordées à l'Entrepreneur pour la durée de validité du Permis de recherche conformément aux procédures en vigueur.

Elles seront automatiquement renouvelées à chaque renouvellement du permis ou d'une portion du permis.

Elles seront automatiquement prorogées, si le Titulaire obtient une ou plusieurs Concessions d'Exploitation d'Hydrocarbures, accordées conformément à l'article 14.2 de la convention et jusqu'à expiration de la dernière de ces Concessions.

2.Si, toutefois, l'ouvrage motivant la concession ou l'autorisation d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ou la concession ou l'autorisation d'utilisation de l'outillage public cessait d'être utilisé par l'Entrepreneur, l'AUTORITE CONCEDANTE se réserve les droits définis ci-dessous :

a. Lorsque l'ouvrage susvisé cessera définitivement d'être utilisé par l'Entrepreneur, l'AUTORITE CONCEDANTE prononcera d'office l'annulation de la concession ou de l'autorisation d'utilisation de l'outillage public ou d'occupation correspondante;

lorsque l'ouvrage susvisé ne sera que momentanément inutilisé, l'Entrepreneur pouvant ultérieurement avoir besoin d'en reprendre l'utilisation, l'AUTORITE CONCEDANTE aura le droit de l'utiliser provisoirement sous sa responsabilité soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers désigné par elle.

Toutefois, l'Entrepreneur reprendra l'usage dudit ouvrage dès que celui-ci deviendra à nouveau nécessaire pour ses recherches ou ses exploitations.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX AUTORISATIONS OU CONCESSIONS AUTRES QUE LA CONCESSION D'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

Dans tous les cas, les règles imposées à l'Entrepreneur pour l'utilisation d'un service public, pour l'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat et pour les concessions ou les autorisations d'utilisation de l'outillage public, seront celles en vigueur à l'époque considérée, en ce qui concerne la sécurité, la conservation et la gestion du domaine public et des biens de l'Etat.

Les autorisations et concessions ci-dessus visées donneront lieu à versement par l'Entrepreneur des droits d'enregistrement, taxes et redevances applicables au moment de leur octroi conformément aux procédures en vigueur.

Les tarifs, taxes d'usage et péages seront ceux des barèmes généraux en vigueur en la matière. L'AUTORITE CONCEDANTE s'engage à ne pas instituer à l'occasion de la délivrance des concessions ou des autorisations susvisées et au détriment de l'Entrepreneur, des redevances, taxes, péages, droits ou taxes d'usage frappant les installations annexes de l'Entrepreneur d'une manière discriminatoire, et constituant des taxes ou impôts additionnels n'ayant plus le caractère d'une juste rémunération d'un service rendu.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAPTAGES ET ADDUCTIONS D'EAU

1. L'Entrepreneur est censé connaître parfaitement les difficultés de tous ordres que soulèvent les problèmes d'alimentation en eau potable, ou à usage industriel ou agricole, dans le périmètre couvert par le permis initial tel que défini à l'article 2 du présent Cahier des Charges.

2. L'Entrepreneur pourra, s'il le demande, souscrire des abonnements temporaires ou permanents aux réseaux publics de distribution d'eau potable ou à usage industriel, dans la limite de ses besoins légitimes, et dans la limite des débits que ces réseaux peuvent assurer.

Les abonnements seront consentis suivant les clauses, conditions générales et tarifs applicables pour les réseaux publics concernés.

Les branchements seront établis sur la base de projets approuvés par les services compétents du Ministère de l'Agriculture à la demande de l'Entrepreneur et à ses frais, suivant les clauses et conditions techniques applicables aux branchements dans le domaine.

3. Lorsque l'Entrepreneur aura besoin d'assurer temporairement l'alimentation de ses chantiers et notamment de ses sondages en eau, et lorsque les besoins légitimes de l'Entrepreneur ne pourront pas être satisfaits d'une façon économique par un branchement sur un point d'eau public existant ou un réseau public de distribution d'eau, l'AUTORITE CONCEDANTE s'engage à lui donner toutes facilités d'ordres technique et administratif, dans le cadre des dispositions prévues par le Code des Eaux en vigueur, et sous réserve des droits qui pourront être reconnus à des tiers pour effectuer les travaux nécessaires de captage et d'adduction des eaux du domaine public.

Les ouvrages de captage exécutés par l'Entrepreneur en application des autorisations visées ci-dessus, feront retour à l'Etat sans indemnité, tels qu'ils se trouvent lorsque l'Entrepreneur aura cessé de les utiliser. Les ouvrages d'adduction ne sont pas concernés par la présente disposition.

4. Lorsque l'Entrepreneur aura besoin d'assurer d'une manière permanente l'alimentation de ses chantiers ou de ses installations annexes, et dans le cas où il ne peut obtenir que ses besoins légitimes soient satisfaits d'une manière suffisante, économique, durable et sûre par un branchement sur un point d'eau public existant ou un réseau public de distribution d'eau, les Parties conviennent de se concerter pour rechercher la manière de satisfaire les besoins légitimes de l'Entrepreneur.

5. L'Entrepreneur s'engage à se soumettre à toutes les règles et disciplines d'utilisation qui lui seraient prescrites par l'AUTORITE CONCEDANTE en ce qui concerne les eaux qu'il pourrait capter, et qui appartiendraient à un système aquifère déjà catalogué et identifié dans l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie.

Si, par contre, les forages l'Entrepreneur aboutissent à la découverte d'un système aquifère nouveau, non encore catalogué ni identifié dans l'inventaire des ressources hydrauliques et n'ayant pas de communication avec un autre système aquifère déjà reconnu, l'AUTORITE CONCEDANTE réservera à l'Entrepreneur une priorité dans l'attribution des autorisations ou des concessions de captage dans ledit système.

Néanmoins, il est bien entendu que cette priorité ne saurait faire obstacle à l'intérêt général, ni s'étendre au-delà des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation des installations de l'Entrepreneur et de leurs annexes.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES FERRÉES

L'Entrepreneur, pour la desserte de ses chantiers, de ses pipelines, de ses dépôts et de ses postes d'embarquement, pourra aménager à ses frais des embranchements de voies ferrées particuliers et les raccorder aux réseaux ferrés publics.

Les projets d'exécution de ces embranchements seront établis par l'Entrepreneur conformément aux conditions de sécurité et aux conditions techniques applicables aux réseaux publics tunisiens. Ces projets seront approuvés par l'AUTORITE CONCEDANTE après enquête parcellaire.

L'AUTORITE CONCEDANTE se réserve le droit de modifier les tracés proposés par l'Entrepreneur, pour tenir compte des résultats de l'enquête parcellaire et pour raccorder au plus court et selon les règles de l'art les installations de l'Entrepreneur aux réseaux publics.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT MARITIME

1. Lorsque le Titulaire et l'Entrepreneur auront à résoudre un problème de chargement ou de déchargement maritime, ils se concerteront avec l'AUTORITE CONCEDANTE pour arrêter, d'un commun accord, les dispositions susceptibles de satisfaire leurs besoins légitimes.

La préférence sera donnée à toute solution comportant l'utilisation d'un port ouvert au commerce sauf cas exceptionnels où la solution la plus économique serait d'aménager un tel poste de chargement ou de déchargement en rade foraine.

2. L'AUTORITE CONCEDANTE s'engage à donner toute facilité au Titulaire et à l'Entrepreneur dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur la police des ports maritimes et par les règlements particuliers des ports de commerce de la Tunisie, et sur un même pied d'égalité que les autres exploitants d'hydrocarbures pour qu'ils puissent disposer le cas échéant:

- > des plans d'eau du domaine public des ports,
- > d'un nombre adéquat de postes d'accostage susceptibles de recevoir sur ducs d'albe, les navires-citernes usuels,
- > des terre-pleins du domaine public des ports nécessaires à l'aménagement d'installations de transit ou de stockage.

3. Si la solution adoptée est celle d'un poste de chargement ou de déchargement en rade foraine, les installations (y compris les pipe-lines flottants) seront construites, balisées et exploitées par l'Entrepreneur à ses frais sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Les dispositions adoptées et les règlements d'exploitation seront approuvés par l'AUTORITE CONCEDANTE sur proposition de l'Entrepreneur.

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRALES ÉLECTRIQUES

Les centrales électriques installées par l'Entrepreneur ainsi que ses réseaux de distribution d'énergie sont considérés comme des dépendances légales de l'entreprise et seront assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergie similaires.

L'Entrepreneur produisant de l'énergie électrique pour l'alimentation de ses chantiers, pourra céder au prix de revient tout excédent de puissance par rapport à ses besoins propres à un organisme désigné par l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 28 : SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Si l'Entrepreneur, à l'occasion de ses recherches ou de ses exploitations d'hydrocarbures, était amené à extraire des substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sans pouvoir séparer l'extraction des hydrocarbures, l'AUTORITE CONCEDANTE, le Titulaire et l'Entrepreneur se concerteront pour examiner si lesdites substances minérales doivent être séparées et conservées.

Toutefois, l'Entrepreneur ne sera pas tenu d'exploiter, de séparer et de conserver les substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux si leur séparation et leur conservation constituent des opérations trop onéreuses ou trop difficiles.

ARTICLE 29 : INSTALLATIONS DIVERSES

Ne seront pas considérées comme des dépendances légales de l'entreprise de l'Entrepreneur :

- > les installations de traitement des Hydrocarbures liquides, solides ou gazeux et en particulier les raffineries,
- > les installations de distribution au public de combustibles liquides ou gazeux.

Par contre, seront considérées comme des dépendances légales de l'entreprise de l'Entrepreneur les installations de premier traitement des hydrocarbures extraits, aménagés par lui en vue de permettre le transport et la commercialisation desdits hydrocarbures et notamment les installations de « dégazolinage » des gaz bruts **ainsi que les installations liées aux opérations de récupération assistées du gisement.**

TITRE VI : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

ARTICLE 30 : DOCUMENTATION FOURNIE À L'ENTREPRENEUR ET AU TITULAIRE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

L'AUTORITE CONCEDANTE fournira à l'Entrepreneur et au titulaire la documentation qui se trouve en sa possession et concernant **notamment** :

- > le cadastre et la topographie,
- > la géologie générale,
- > la géophysique, **les lignes sismiques**
- > l'hydrologie et l'inventaire des ressources hydrauliques,
- > **les puits**
- > les **rapports de forages.**
- > **les études géologiques et géophysiques afférentes à la zone ou au permis en question.**

Cependant l'AUTORITE CONCEDANTE ne lui fournira pas des renseignements ayant un caractère secret du point de vue de la Défense Nationale ou des renseignements fournis par des titulaires de permis et/ou de concessions tierces en cours de validité et se rapportant **aux périmètres des** dits permis et concessions, et

dont la divulgation à des tiers ne peut être faite sans l'assentiment des intéressés.

L'usage et les conséquences d'utilisation de toute documentation fournie par l'autorité concédante restent sous la responsabilité exclusive de l'Entrepreneur et du titulaire.

ARTICLE 31 : CONTRÔLE TECHNIQUE

L'Entrepreneur sera soumis à la surveillance de l'AUTORITE CONCEDANTE suivant les dispositions prévues au Code des Hydrocarbures dans les conditions précisées **du présent article 31** à l'article 46 ci-après.

ARTICLE 32 : APPLICATION DU CODE DES EAUX

L'Entrepreneur, tant pour ses travaux de recherche que pour ses travaux d'exploitation, se conformera aux dispositions de la législation tunisienne en vigueur relatives aux eaux du domaine public et dans les conditions précisées par les dispositions du présent Cahier des Charges.

Les eaux que l'Entrepreneur pourrait découvrir au cours de ses travaux restent classées dans le domaine public. Elles ne sont susceptibles d'utilisation permanente, par lui, qu'en se conformant à la procédure d'autorisation ou de concession prévue au Code des Eaux.

L'Entrepreneur prendra toutes mesures appropriées qui seront concertées avec les services compétents du Ministère de l'Agriculture en vue de protéger les nappes aquifères.

Le Ministère de l'Agriculture se réserve le droit d'arrêter ou d'interdire tout forage si les dispositions prises ne sont pas susceptibles d'assurer la conservation des nappes artésiennes.

L'Entrepreneur sera tenu de communiquer aux services compétents du Ministère de l'Agriculture tous les renseignements qu'il aura pu obtenir à l'occasion de ses forages sur les nappes d'eau rencontrées par lui (position, niveau statique, analyses, débit) dans les formes que lui seront prescrites.

ARTICLE 33 : ACCÈS AUX CHANTIERS

L'AUTORITE CONCEDANTE pourra, à tout moment, déléguer sur les chantiers de l'Entrepreneur, et à la charge de celui-ci, un agent qui aura libre accès à toutes les installations et à leurs dépendances légales en vue de s'assurer du progrès des travaux, procéder aux mesures et jaugeages des hydrocarbures et, d'une façon générale, vérifier que les droits et intérêts de l'AUTORITE CONCEDANTE sont sauvegardés.

ARTICLE 34 : OBLIGATION DE RENDRE COMPTE DES TRAVAUX

a. L'Entrepreneur adressera à l'AUTORITE CONCEDANTE, trente (30) jours au moins avant le commencement des travaux:

- > Le programme de prospection géophysique projeté qui doit comprendre notamment une carte mettant en évidence le maillage à utiliser ainsi que le nombre de kilomètres à acquérir et la date du commencement des opérations et leurs durées approximatives;
- > Un rapport d'implantation pour tout forage de recherche **et/ou de développement** et un programme relatif à chaque forage.

Le rapport d'implantation précisera notamment :

- > les objectifs recherchés par le forage et les profondeurs prévues,
- > l'emplacement du forage projeté, défini par ses coordonnées géographiques avec un extrait de carte annexé,

- > la description sommaire du matériel employé,
- > les prévisions géologiques relatives aux terrains traversés,
- > le programme minimum des opérations de carottage et de diagraphies,
- > le programme envisagé pour les tubages,
- > les dispositions envisagées pour l'alimentation en eau,
- > éventuellement les procédés que l'Entrepreneur compte utiliser pour mettre en exploitation le ou les forage(s).

> **L'étude d'impact sur l'environnement**

b. L'Entrepreneur adressera à l'AUTORITE CONCEDANTE, un rapport journalier sur l'avancement de ses travaux en cours tels que campagne sismique, forages et constructions.

Il devra remettre dès que possible une copie des enregistrements réalisés.

c. Le **Rapport** de forage :

L'Entrepreneur fera tenir sur tout chantier de forage **suivant des modalités** agréées par l'AUTORITE CONCEDANTE un registre où seront **enregistrées et** notées au fur et à mesure des travaux, les conditions d'exécution de ces travaux et en particulier :

- > la nature et le diamètre de l'outil;
- > l'avancement du forage;
- > les paramètres de forage;
- > la nature et la durée des manœuvres et opérations spéciales telles que carottage, alésage, changement d'outils et instrumentation;
- > les indices et incidents significatifs de toute nature ;
- > les essais de mis en production
- > Les rapports journaliers de forage, les rapports finaux de puits et de forage

Ces **rapports seront tenus** sur place à la disposition des agents de l'AUTORITE CONCEDANTE.

L'Entrepreneur est tenu de transmettre quotidiennement à l'Autorité Concédante un rapport journalier comportant les informations listées ci-dessus

ARTICLE 35 : CONTRÔLE TECHNIQUE DES FORAGES

1. En dehors des opérations de carottage et de contrôle du forage prévues dans le rapport d'implantation visé à l'article 34 ci-dessus, l'Entrepreneur devra exécuter toutes les mesures appropriées afin de déterminer les caractéristiques des terrains traversés.

2. Une collection des déblais de forage et des éventuelles carottes sera constituée par l'Entrepreneur et tenue par lui en un lieu convenu à l'avance, à la disposition de l'AUTORITE CONCEDANTE.

L'Entrepreneur aura le droit de prélever sur les carottes et les déblais de forages les échantillons dont il aura besoin pour effectuer, ou faire effectuer, des analyses et des examens.

Dans la mesure où ce sera possible, le prélèvement ainsi opéré ne portera que sur une fraction de carottes et déblais correspondant à une même caractéristique, de telle manière que le reste de l'échantillon puisse demeurer dans la collection et être examiné par les agents de l'AUTORITE CONCEDANTE. A défaut et sauf impossibilité, l'échantillon unique ne sera prélevé qu'après avoir été examiné par un représentant qualifié de l'AUTORITE CONCEDANTE.

Dans le cas où cet examen préalable serait impossible un compte rendu spécial en sera fait à l'AUTORITE CONCEDANTE.

En outre, si l'échantillon unique n'a pas été détruit, il sera réintégré dans la collection par le Titulaire ou par l'AUTORITE CONCEDANTE après avoir subi les examens et analyses. L'Entrepreneur conservera soigneusement le reste des déblais et carottes pour que l'AUTORITE CONCEDANTE puisse à son tour prélever des échantillons pour sa collection et ses propres examens et analyses.

Toutes les carottes et tous les déblais de forage qui resteront après les prises d'échantillons visées ci-dessus seront conservés par l'Entrepreneur aussi longtemps qu'il le jugera utile. Ils seront mis par lui à la disposition de l'AUTORITE CONCEDANTE au plus tard à l'expiration du Permis.

3. L'Entrepreneur informera l'AUTORITE CONCEDANTE, dans un délai suffisant pour que celle-ci puisse s'y faire représenter, de toutes opérations importantes telles que diagraphies, tubage, cimentation et essais de mise en production.

L'Entrepreneur avisera l'AUTORITE CONCEDANTE de tout incident grave susceptible de compromettre la poursuite d'un forage ou de modifier de façon notable les conditions de son exécution.

4. L'Entrepreneur fournira à l'AUTORITE CONCEDANTE une copie des rapports sur les examens faits sur les carottes et les déblais de forage ainsi que sur les opérations de forage, y compris les activités spéciales mentionnées au paragraphe 3 du présent Article.

ARTICLE 36 : ARRÊT D'UN FORAGE

L'Entrepreneur pourra arrêter définitivement un forage qu'après en avoir avisé l'AUTORITE CONCEDANTE. Sauf circonstances particulières, cet avis devra être donné au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

L'Entrepreneur devra soumettre, qu'il s'agisse d'un abandon définitif ou d'un abandon provisoire d'un forage, un programme qui devra être conforme à la réglementation technique en vigueur ou, à défaut, aux normes les plus récentes publiées par l'American Petroleum Institute.

Toutefois, si l'AUTORITE CONCEDANTE n'a pas fait connaître ses observations dans les soixante-douze (72) heures qui suivent le dépôt du programme d'abandon du forage par l'Entrepreneur celui-ci sera censé avoir été accepté.

ARTICLE 37 : COMPTE RENDU DE FIN DE FORAGE

L'Entrepreneur adressera à l'AUTORITE CONCEDANTE dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin de tout forage, un rapport final, dit «compte rendu de fin de forage».

Le compte rendu de fin de forage comprendra notamment :

- a. Une copie du profil complet dudit forage, donnant la coupe des terrains traversés, les observations et mesures faites pendant le forage, le profil des tubages restant dans le puits, les diagraphies et les résultats des essais de production,
- b. Un rapport qui contiendra les renseignements géophysiques et géologiques se référant directement au forage considéré.

ARTICLE 38 : ESSAIS DES FORAGES

1. Si au cours d'un forage, l'Entrepreneur juge nécessaire d'effectuer un essai de production sur une couche de terrain qu'il croit susceptible de produire des hydrocarbures, il en avisera l'AUTORITE CONCEDANTE au moins vingt-quatre (24) heures avant de commencer un tel essai.

2. En dehors des exceptions prévues aux paragraphes 3 et 5 du présent Article, l'initiative d'entreprendre ou de renouveler un essai de production appartiendra à l'Entrepreneur.

3. Pendant l'exécution d'un forage, et à la demande du représentant dûment qualifié de l'AUTORITE CONCEDANTE, l'Entrepreneur sera tenu de faire l'essai de production de toute couche de terrain susceptible de contenir des hydrocarbures, à la condition toutefois qu'un tel essai puisse être exécuté sans nuire à la marche normale des travaux de l'Entrepreneur.

4. Dans le cas où l'exécution, ou la répétition de l'un des essais de production effectués à la demande de l'AUTORITE CONCEDANTE, et malgré l'avis contraire de l'Entrepreneur, occasionne à l'Entrepreneur une perte ou une dépense, une telle perte ou dépense serait à la charge :

- > de l'Entrepreneur, si ledit essai révèle une découverte potentiellement exploitable,
- > de l'AUTORITE CONCEDANTE, si ledit essai ne conduit pas à une découverte potentiellement exploitable.

5. Lorsque les opérations de forage d'un puits de développement conduisent raisonnablement à supposer l'existence d'une zone minéralisée en hydrocarbures suffisamment importante et non encore reconnue, l'Entrepreneur sera tenu de prendre toutes les mesures techniquement utiles pour compléter la reconnaissance de cette zone.

ARTICLE 39 : COMPTE RENDU ET PROGRAMME ANNUELS

Avant le 1er Avril de chaque année, l'Entrepreneur sera tenu de fournir un compte rendu général de son activité pendant l'année précédente conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

Ce compte rendu indiquera les résultats obtenus pendant l'année considérée ainsi que les dépenses de recherche et d'exploitation engagées par l'Entrepreneur.

Ce compte rendu sera établi dans les formes qui seront concertées à l'avance entre l'AUTORITE CONCEDANTE et l'Entrepreneur.

ARTICLE 40 : EXPLOITATION MÉTHODIQUE D'UN GISEMENT

Toute exploitation d'un gisement devra être rationnelle et conduite suivant les règles de l'art et les saines pratiques de l'industrie pétrolière internationale.

Sa mise en œuvre doit assurer un niveau de production optimum garantissant une récupération maximale des hydrocarbures.

Trois mois au moins avant de commencer l'exploitation régulière d'un gisement, l'Entrepreneur devra porter à la connaissance de l'AUTORITE CONCEDANTE le schéma d'exploitation. Ce schéma devra comporter la destination finale de chacun des effluents.

Dans les puits produisant des hydrocarbures liquides, la production de gaz devra être aussi réduite que possible, dans les limites permises pour une récupération optimale des liquides. Dans les puits ne produisant que du gaz, il est interdit de laisser débiter le gaz en dehors du circuit d'utilisation.

Des dérogations aux règles ci-dessus pourront être accordées par l'AUTORITE CONCEDANTE à la demande dûment justifiée et motivée de l'Entrepreneur,

Toute modification importante apportée aux dispositions du schéma initial sera immédiatement portée à la connaissance de l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 41 : CONTRÔLE DES PUIITS DE PRODUCTION

L'Entrepreneur disposera sur chaque puits, ou chaque groupe de puits producteurs, des appareils permettant de suivre régulièrement, d'une manière non équivoque, et conforme aux usages suivis dans l'industrie du pétrole et du gaz, les paramètres de production de ces puits.

Tous les documents concernant ces contrôles seront mis à la disposition de l'AUTORITE CONCEDANTE. Sur demande de celle-ci, l'Entrepreneur lui en fournira des copies.

ARTICLE 42 : CONSERVATION DES GISEMENTS

L'Entrepreneur exécutera les travaux, mesures ou essais nécessaires pour assurer la meilleure connaissance possible du gisement.

L'Entrepreneur pourra être rappelé par l'AUTORITE CONCEDANTE à l'observation des règles de l'art en la matière et en particulier, il sera tenu de régler et éventuellement de réduire le débit des puits, de façon à ce que l'évolution régulière du gisement ne soit pas perturbée.

ARTICLE 43 : COORDINATION DES RECHERCHES ET DES EXPLOITATIONS FAITES DANS UN MÊME GISEMENT PAR PLUSIEURS EXPLOITANTS DIFFÉRENTS

Si un même Gisement Conventionnel s'étend sur les périmètres de plusieurs Concessions d'Exploitation distinctes attribuées à des bénéficiaires différents, l'Entrepreneur et le **Titulaire** s'engagent à conduire **leurs opérations de** recherches et d'exploitations sur la Partie du gisement qui les concerne en se conformant à un plan d'ensemble.

Ce plan d'ensemble sera établi dans les conditions définies ci-après :

1.L'AUTORITE CONCEDANTE invitera chacun des Titulaires **et/ou Entrepreneurs** intéressés par un même gisement à se concerter pour établir un plan unique de recherches et d'exploitation applicable à la totalité dudit gisement.

Ce plan précisera si nécessaire, les bases suivant lesquelles les hydrocarbures extraits seront répartis entre les Titulaires.

Il précisera, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles sera désigné un « Comité d'utilisation » chargé de diriger les recherches et l'exploitation en commun.

L'AUTORITE CONCEDANTE pourra se faire représenter aux séances dudit Comité.

2.A défaut d'un accord amiable entre les intéressés, intervenu dans les quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'invitation faite par l'AUTORITE CONCEDANTE, ceux-ci seront tenus de présenter à cette dernière leurs plans individuels de recherche ou d'exploitation.

L'AUTORITE CONCEDANTE proposera à la décision du Ministre chargé des Hydrocarbures un arbitrage portant sur le plan unique de recherche ou d'exploitation, les bases de répartition des hydrocarbures, et la création éventuelle d'un Comité d'utilisation.

3.Sauf s'il en résulte un préjudice grave pour l'un des Titulaires ou Entrepreneurs intéressés, la décision arbitrale devra essayer de se rapprocher le plus possible des propositions qui sont faites par un Titulaire ou **Entrepreneur** ou un groupe de Titulaires ou **Entrepreneurs**, représentant au moins les trois quarts des intérêts en cause, en tenant compte notamment des réserves en place.

L'appréciation des intérêts et des réserves en place sera faite sur la base des données acquises concernant le gisement au moment où sera rendue la décision arbitrale.

Le plan d'utilisation pourra être révisé à l'initiative de l'une quelconque des Parties intéressées, ou du Ministère chargé des Hydrocarbures si les progrès obtenus ultérieurement dans la connaissance du gisement amènent à modifier l'appréciation des intérêts en cause et des réserves en place.

4. Les intéressés seront tenus de se conformer aux décisions arbitrales du Ministre chargé des Hydrocarbures dès qu'elles leur auront été notifiées.

ARTICLE 44 : OBLIGATION GÉNÉRALE DE COMMUNIQUER LES DOCUMENTS

L'Entrepreneur sera tenu de fournir à l'AUTORITE CONCEDANTE, sur sa demande, outre les documents énumérés au présent Titre, les renseignements statistiques concernant la production, le traitement et éventuellement le stockage et les mouvements des hydrocarbures extraits de ses recherches et de ses exploitations, les stocks de matériel et de matières premières, les commandes et les importations de matériel, le personnel, ainsi que les copies des pièces telles que cartes, plans, enregistrements, relevés, extraits de registres ou de comptes rendus permettant de justifier les renseignements fournis.

ARTICLE 45 : UNITÉS DE MESURE

Les renseignements, chiffres, relevés, cartes et plans seront fournis à l'AUTORITE CONCEDANTE en utilisant les unités de mesure ou les échelles agréées par l'AUTORITE CONCEDANTE.

Toutefois, à l'intérieur de ses services, l'Entrepreneur pourra utiliser tout autre système sous réserve d'en faire les conversions correspondantes au système métrique.

ARTICLE 46 : CARTES ET PLANS

1. Les cartes et plans seront fournis par l'Entrepreneur en utilisant les fonds de cartes ou de plans du service topographique tunisien, ou en utilisant les fonds de cartes ou de plans établis par d'autres services topographiques à condition qu'ils soient agréés par l'AUTORITE CONCEDANTE.

A défaut, et après que l'Entrepreneur se soit concerté avec l'AUTORITE CONCEDANTE et le service topographique, ces cartes et plans pourront être établis par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, aux échelles et suivant les procédés les mieux adaptés à l'objet recherché.

Ils seront dans tous les cas rattachés aux réseaux de triangulation et de nivellement généraux de la Tunisie.

2. L'AUTORITE CONCEDANTE et l'Entrepreneur se concerteront pour déterminer dans quelles conditions ce dernier pourra exécuter des travaux de levés de plans, cartographie, photographies aériennes, restitutions photogrammétriques qui seraient nécessaires pour les besoins de ses recherches ou de ses exploitations. Si l'Entrepreneur confie lesdits travaux à des contractants autres que le service topographique tunisien, il sera tenu d'assurer la liaison avec le service topographique tunisien, de telle manière que les levés effectués lui soient communiqués et puissent être utilisés par lui. L'Entrepreneur remettra au service topographique tunisien deux tirages des photos aériennes levées par lui ou pour son compte.

3. L'AUTORITE CONCEDANTE, s'engage, dans la limite des restrictions et servitudes imposées par la Défense Nationale, à donner à l'Entrepreneur toutes autorisations de parcours et toutes autorisations de survol d'aéronefs, ou de prises de vues aériennes, lui permettant d'exécuter les travaux topographiques en question.

TITRE VII : EXPIRATION DE LA CONCESSION ET RETOUR DES INSTALLATIONS DU TITULAIRE A L'AUTORITE CONCEDANTE

ARTICLE 47 : FIN DE LA CONCESSION PAR ARRIVÉE À TERME

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 61 du Code des Hydrocarbures, feront retour gratuitement à l'AUTORITE CONCEDANTE dans l'état où ils se trouvent à la fin de la concession par arrivée à terme : les immeubles au sens de l'article 53-1 du Code des Hydrocarbures.

2. Font également retour à l'Etat conformément au paragraphe 1 susvisé :

- a) Les puits, sondages d'eau et bâtiments industriels;
- b) Les routes et pistes d'accès, les adductions d'eau y compris les captages et les installations de pompage, les lignes de transport d'énergie y compris les postes de transformation, de coupure et de comptage, les moyens de télécommunications appartenant en propre au **Titulaire et/ou** l'Entrepreneur.
- c) Les bâtiments appartenant en propre au **Titulaire et/ou** l'Entrepreneur, qu'ils soient à usage de bureaux ou de magasins; les logements destinés au personnel affecté à l'exploitation et leurs annexes; les droits à bail ou à occupation que le **Titulaire et/ou** l'Entrepreneur peut détenir sur des bâtiments appartenant à des tiers et utilisés par lui aux fins ci-dessus,
- d) Les embranchements particuliers de voies ferrées desservant les chantiers du **Titulaire et/ou** l'Entrepreneur, ou les raccordant au réseau public.

3. Font également retour à l'AUTORITE CONCEDANTE :

- a) Les terrains acquis ou loués par le **Titulaire et/ou** l'Entrepreneur;
- b) Les droits à bail, ou à occupation temporaire que détient le **Titulaire et/ou** l'Entrepreneur.

Les baux et les contrats relatifs à toutes les locations ou occupations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'AUTORITE CONCEDANTE la faculté de se substituer au **Titulaire et/ou** l'Entrepreneur.

Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie ou d'eau, ou de transports spéciaux concernant les hydrocarbures en vrac.

Un état des lieux et un inventaire des biens visés au présent Article seront dressés contradictoirement dans les six (6) mois précédant la fin de la concession d'exploitation.

Il est cependant entendu que les installations entrant dans les catégories limitativement énumérées ci-dessus, feront retour à l'AUTORITE CONCEDANTE si, bien que situées à l'extérieur du périmètre de la concession, elles sont indispensables à la marche de cette concession exclusivement.

4. Si des installations devant faire retour à l'AUTORITE CONCEDANTE dans les conditions indiquées au présent Article étaient nécessaires ou utiles, en totalité ou en Partie, à l'exploitation d'autres concessions ou permis du Titulaire en cours de validité, les conditions dans lesquelles ces installations seraient utilisées en commun et dans la proportion des besoins respectifs du Titulaire **et/ou l'Entrepreneur d'une part** et de l'AUTORITE CONCEDANTE d'autre part, seront arrêtées d'un commun accord avant leur remise à l'AUTORITE CONCEDANTE. Réciproquement, il en sera de même pour les installations du **Titulaire et/ou** l'Entrepreneur ne faisant pas retour à l'AUTORITE CONCEDANTE et dont l'usage serait indispensable à celle-ci pour la marche courante de l'exploitation de la concession reprise par elle.

5. **Si l'AUTORITE CONCEDANTE décide de ne pas utiliser tout ou Partie desdits biens, il pourra demander à l'Entrepreneur de les enlever aux frais de celui-ci, les travaux d'abandon devant être réalisés conformément à un plan d'abandon approuvé par l'AUTORITE CONCEDANTE.**

ARTICLE 48 : FACULTÉ DE RACHAT DES INSTALLATIONS

1. En fin de concession par arrivée à terme, l'AUTORITE CONCEDANTE aura la faculté de racheter pour son compte, ou le cas échéant, pour le compte d'un nouveau titulaire de concessions ou de permis de recherche qu'elle désignera, tout ou Partie des biens énumérés ci-après, autres que ceux visés à l'article 47 du présent cahier et qui seraient nécessaires pour la poursuite de l'exploitation et l'évacuation des hydrocarbures extraits :

- a) les consommables, les objets mobiliers et les immeubles appartenant au Titulaire et/ou l'Entrepreneur;
- b) les Installations et l'outillage se rattachant à l'exploitation, à la manutention et au stockage des hydrocarbures bruts;

La décision de l'AUTORITE CONCEDANTE précisant les installations visées ci-dessus et sur lesquelles elle entend exercer la faculté de rachat devra être notifiée au Titulaire et/ou l'Entrepreneur six (6) mois avant l'expiration de la concession correspondante.

2. Le prix de rachat correspondra à la valeur comptable nette des dits biens. Ce prix devra être payé au Titulaire **et/ou l'Entrepreneur** dans les deux (2) mois qui suivront l'expiration de la concession, sous peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal, et sans mise en demeure préalable.

L'AUTORITE CONCEDANTE pourra en cas d'exercice de la faculté de rachat requérir du Titulaire et/ou l'Entrepreneur soit pour son propre compte, soit pour le compte du nouveau concessionnaire, ou concessionnaire désigné par elle, que les installations en cause soient mises à sa disposition, suivant les dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 47 ci-dessus.

3. Toutefois, ne pourront être rachetés les biens visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils sont, en totalité ou en Partie seulement, nécessaires au Titulaire et/ou l'Entrepreneur pour lui permettre de poursuivre son exploitation sur l'une de ses concessions qui ne serait pas arrivée à expiration.

ARTICLE 49 : FIN DE LA CONCESSION PAR LA RENONCIATION

Si le Titulaire **sur demande de l'Entrepreneur** veut exercer son droit de renoncer à la totalité ou à une Partie seulement de l'une des concessions, il est tenu de le notifier à l'AUTORITE CONCEDANTE au plus tard douze (12) mois avant la date de renonciation.

Les droits respectifs de l'AUTORITE CONCEDANTE, du Titulaire et de l'Entrepreneur seront réglés conformément aux dispositions prévues par le Code des Hydrocarbures et aux articles 45 et 46 du présent Cahier des Charges.

En cas de renonciation Partielle à la concession, les dispositions du Code des Hydrocarbures et du présent Cahier des Charges continueront à régir le reste de la concession.

ARTICLE 50 : OBLIGATION DE MAINTENIR LES OUVRAGES EN BON ÉTAT

Jusqu'à la fin de la concession, l'Entrepreneur sera tenu de maintenir les bâtiments, les ouvrages de toute nature, les installations pétrolières et les dépendances légales en bon état d'entretien et d'exécuter en particulier les travaux d'entretien des puits existants et de leurs installations de pompage et de contrôle.

ARTICLE 51 : PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD DANS LA REMISE DES INSTALLATIONS

Dans les cas prévus à l'article 45 ci-dessus, tout retard résultant du fait du **Titulaire et ou de l'Entrepreneur** dans la remise de tout ou Partie des installations revenant à l'AUTORITE CONCEDANTE ouvrira à cette dernière le droit au paiement d'une astreinte égale à un pour cent (1%) de la valeur des installations non remises, par mois de retard, et après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois.

ARTICLE 52 : FIN DE LA CONCESSION PAR DÉCHÉANCE

Si l'un des cas de déchéance prévus par l'article 57 du Code des Hydrocarbures se réalise, le Ministre chargé des Hydrocarbures mettra l'Entrepreneur en demeure de régulariser sa situation dans un délai qui ne pourra excéder six (6) mois.

Si l'Entrepreneur en cause n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, ou s'il n'a pas fourni une justification satisfaisante, la déchéance sera prononcée.

Dans ce cas, la concession, les immeubles et meubles s'y rapportant visés à l'article 53 du Code des Hydrocarbures feront retour gratuitement à l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 53 : RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR VIS-À-VIS DES TIERS

A l'expiration de la concession par arrivée à terme, en cas de renonciation, ou en cas de déchéance, l'Entrepreneur devra souscrire une assurance couvrant pendant un délai de dix ans (10) les risques résultant de son activité et susceptibles d'apparaître après retour de la dite Concession à l'AUTORITE CONCEDANTE.

TITRE VIII : CLAUSES ECONOMIQUES

ARTICLE 54 : RÉSERVES D'HYDROCARBURES POUR LES BESOINS DE L'ÉCONOMIE TUNISIENNE

1. Le droit d'achat par priorité d'une part de la production des Hydrocarbures liquides extraits par le Titulaire de ses concessions en Tunisie sera exercé pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne et ce, conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des dispositions ci-après :

a) L'obligation de fourniture pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne est à la charge du titulaire.

b) Cette obligation sera indépendante de la redevance proportionnelle à la production prévue à l'article 101 du Code des Hydrocarbures.

c) Si le Titulaire produit plusieurs qualités de pétrole brut, le droit d'achat portera sur chacune de ces qualités, sans pouvoir excéder, sauf accord formel du Titulaire et de l'Entrepreneur, le maximum prévu par le Code des Hydrocarbures pour chacune d'elles.

2. La livraison pourra être effectuée au choix du Titulaire ou de l'Entrepreneur selon le cas, sous forme de produits finis. Dans le cas de livraison en produits finis obtenus par raffinage effectué en Tunisie, la livraison sera faite à l'AUTORITE CONCEDANTE à la sortie de la raffinerie.

La qualité et les proportions des produits raffinés à livrer seront déterminées en fonction des résultats que donneraient les Hydrocarbures du Titulaire s'ils étaient traités dans une raffinerie tunisienne, ou, à défaut, dans une raffinerie du littoral de l'Europe.

Les prix seront déterminés par référence à ceux des produits de même nature qui seraient importés en Tunisie dans des conditions normales, réduits d'un montant calculé de manière à correspondre à une réduction de dix pour cent (10%) de la valeur du pétrole brut à partir duquel ils auront été raffinés, valeur calculée conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

Toutefois, cette réduction ne s'appliquera pas pour ceux de ces produits qui sont destinés à l'exportation. L'AUTORITE CONCEDANTE s'engage à donner toutes facilités afin de permettre au Titulaire de créer une raffinerie dont les produits seront destinés à l'exportation et/ou une usine de liquéfaction de gaz naturel et/ou des usines de pétrochimie traitant les Hydrocarbures ou leurs dérivés.

ARTICLE 55 : PRIX DE VENTE DES HYDROCARBURES

Pour les Hydrocarbures liquides, le Titulaire et l'Entrepreneur seront tenus d'appliquer un prix de vente à l'exportation qui ne doit pas être inférieur au « prix de vente normal » défini ci-après, tout en leur permettant de trouver un débouché pour la totalité de leur production.

Le « prix de vente normal » d'un Hydrocarbure liquide au sens du présent Cahier des Charges sera celui qui, compte tenu des autres facteurs entrant en ligne de compte tels que les assurances et le fret, donnera, sur les marchés qui constituent un débouché normal pour la production tunisienne, un prix comparable à celui des Hydrocarbures liquides d'autres provenances concourant également au ravitaillement normal des mêmes marchés et de qualité comparables.

Pour les Hydrocarbures gazeux, le Titulaire et l'Entrepreneur sont tenus d'appliquer un prix de vente à l'exportation qui ne sera pas inférieur au prix de vente normal.

Le prix de vente normal sera celui obtenu par le Titulaire et l'Entrepreneur dans leurs contrats de vente de gaz.

Les cours considérés pour la détermination du prix de vente normal seront les cours normalement pratiqués dans les transactions commerciales régulières, à l'exclusion des :

- > Ventes directes ou indirectes du vendeur par l'entremise de courtiers à une société affiliée.
- > Echanges, transactions par troc ou impliquant des restrictions, ventes forcées et en général toutes ventes d'Hydrocarbures motivées entièrement ou en Partie par des considérations autres que celles prévalant normalement dans une vente.
- > Ventes résultant d'accords entre gouvernements ou entre gouvernements et sociétés étatiques.

Pour les besoins de détermination des droits de l'Entrepreneur et du Titulaire en matière de Pétrole et Gaz de Recouvrement et en matière de Pétrole et Gaz de Partage les dispositions ci-dessous s'appliqueront.

1- Les Parties conviennent que pour le Pétrole produit dans le Permis et les Concessions qui en seront issues, le prix du Baril de Pétrole vendu, cédé entre les Parties, comptabilisé ou référencé, est déterminé sur la base du prix de vente réel FOB (port d'exportation tunisien) tel que défini au Code des Hydrocarbures et au Cahier des Charges conformément aux modalités ci-après :

a) Les différentes qualités de Pétrole produites dans les Concessions issues du Permis seront regroupées en catégories, basées sur des caractéristiques similaires en densité, teneur en soufre et métaux, point de liquéfaction, rendement en produits, etc.

b) Le prix FOB pour la période applicable, sera fixé par les Parties sur la base des prix réels des livraisons faites par ETAP et l'Entrepreneur à des tiers indépendants pendant ladite période, exclusion faite des livraisons sur le marché local.

10 - Recommandation: La convention type contiendra un mécanisme de partage basé sur un rapport P : (Production Totale Cumulée – Production cumulée part ETAP) / Cumul des coûts jusqu'à année n

Aux fins du présent alinéa, les livraisons aux tiers indépendants du Pétrole incluront toutes opérations commerciales à l'exclusion des :

- ventes directes ou indirectes par l'entremise de courtiers, du vendeur à une Société Affiliée telle que définie dans la présente Convention;
- échanges de Pétrole, transaction par troc, ou impliquant des restrictions, ventes forcées, et en général toute vente de Pétrole motivée entièrement ou en Partie, par des considérations autres que celles prévalant normalement dans une vente libre de Pétrole;
- ventes résultant d'accord entre gouvernements, ou entre gouvernements et sociétés étatiques.

c) Aussitôt que possible après la fin de chaque Trimestre, la valeur moyenne du Pétrole ayant fait l'objet de ventes exclues par le paragraphe b) ci-dessus sera déterminée (en Dollar des États-Unis d'Amérique par Baril, FOB Tunisie) par le Comité par comparaison avec les prix par Baril d'un échantillonnage de pétroles librement négociés de qualités comparables aux prix du Pétrole vendu. Les prix retenus seront ceux publiés dans les marchés internationaux pendant la même période, et notamment par le «Platt's Crude Oil Market Wire».

Les prix du pétrole brut de référence seront ajustés pour tenir compte des différences de qualité, quantité, notoriété, conditions de production, coûts de transport, date de livraison, termes de paiement et autres éléments contractuels.

Les qualités de pétrole brut de référence seront sélectionnées pour cet échantillonnage par accord mutuel entre les Parties et les autorités tunisiennes. Préférence sera donnée aux pétroles de qualité comparable au pétrole tunisien, originaires d'Afrique ou du Proche Orient, et vendus régulièrement sur les mêmes marchés que le pétrole tunisien.

d) Pour la valorisation du stock final annuel arrêté au 31 décembre de chaque exercice, le prix FOB sera fixé par les Parties en tenant compte des prix réels FOB des quatre Trimestres de l'Année tels que définis au paragraphe b) ci-dessus sur la base de la moyenne pondérée des quantités enlevées durant chaque Trimestre par les Parties.¹⁰

e) En cas de différend entre les Parties sur la fixation du prix du Pétrole selon les modalités indiquées ci-dessus, il sera fait recours aux dispositions du paragraphe 2. ci-après.

2. Toute contestation ou différend entre les Parties concernant le mode de détermination de prix, ou la sélection du Pétrole de référence, selon les termes de cet Article sera résolu par un expert unique nommé conjointement par les Parties, dans un délai d'un mois. A défaut d'accord sur un tel expert, celui-ci sera désigné par l'American Petroleum Institute (A.P.I.). L'expert devra rendre sa sentence dans un délai d'un (1) mois à compter de sa désignation. La décision de l'expert sera définitive et liera les Parties.

3. S'il s'agit de Gaz, la valeur de Gaz de Recouvrement à laquelle l'Entrepreneur a droit sera déterminée comme suit :

a) Pour le Gaz vendu au marché local, le prix garanti par l'Autorité Concédante conformément à la Convention, et aux Articles 73.1 et 73.2 du Code.

b) Pour le Gaz exporté, le prix sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 56 : PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

Les dispositions de l'article 124 du code des hydrocarbures s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Entrepreneur.

Sous réserve des dispositions de l'article 125 du code des hydrocarbures, l'Entrepreneur est tenu de se soumettre à la législation et à la réglementation en vigueur en Tunisie en ce qui concerne le travail et la prévoyance sociale.

L'Entrepreneur sera tenu de s'adresser aux bureaux de placement pour l'embauche de la main d'œuvre non spécialisée ou de la main-d'œuvre qualifiée susceptible d'être recrutée en Tunisie.

Il sera tenu d'admettre les candidatures qualifiées présentées par lesdits bureaux.

La proportion des Tunisiens dans l'effectif total de l'Entrepreneur sera soumise à l'approbation de l'AUTORITE CONCEDANTE étant entendu, que ladite proportion sera déterminée en tenant compte de la nature de l'activité de l'Entrepreneur en cours et des dispositions de l'article 62.2 du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 57 : DÉFENSE NATIONALE ET SÉCURITÉ DU TERRITOIRE

L'Entrepreneur sera tenu de se soumettre aux mesures prises par les autorités civiles ou militaires en matière de Défense Nationale et de Sécurité du Territoire de la République Tunisienne.

Les mesures susvisées pourront avoir pour effet de suspendre l'application de certaines clauses du présent Cahier des Charges et de la Convention à laquelle celui-ci est annexé.

Néanmoins, les avantages permanents que confèrent à l'Entrepreneur le présent Cahier des Charges et la Convention à laquelle celui-ci est annexé, subsisteront et ne seront pas modifiés quant au fond.

L'Entrepreneur ne pourra exercer d'autres recours en indemnité à l'occasion des décisions visées ci-dessus, que ceux qui seront ouverts par la législation en vigueur à toute entreprise tunisienne susceptible d'être lésée par une mesure analogue.

ARTICLE 58 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS POUR CONTRÔLE

L'Entrepreneur aura l'obligation de mettre à la disposition de l'AUTORITE CONCEDANTE tous documents utiles pour la mise en œuvre du contrôle par l'Etat, des obligations souscrites par l'Entrepreneur dans le présent Cahier des Charges et dans la Convention à laquelle il est annexé.

ARTICLE 59 : COPIES DES DOCUMENTS

L'Entrepreneur devra remettre au Ministère chargé des Hydrocarbures un (1) mois au plus tard après la signature de la Convention, Copies de ladite Convention, du Cahier des Charges et des pièces y annexées telles qu'enregistrées.

Il en sera de même pour tous les avenants et actes additionnels qui interviendraient ultérieurement et se rattachant à la présente Convention et au présent Cahier des Charges.

Annexe B : Procédure de change

Procédure Concernant Le Contrôle des Changes applicable aux Travaux de Prospection, aux Activités de Recherche et Aux Activités d'Exploitation

Les opérations de change relatives aux Travaux de Prospection, aux Activités de Recherche et aux Activités d'Exploitation d'Hydrocarbures deci-après dénommée «LA SOCIETE» seront régies par la réglementation des changes, par les dispositions du Code des Hydrocarbures et par les dispositions suivantes qui s'appliquent à toute société ou groupe de sociétés constituant l'Entrepreneur.

Sociétés non Résidentes

1. LA SOCIETE est autorisée à payer en devises étrangères, directement sur ses propres disponibilités se trouvant à l'extérieur de la Tunisie, toutes dépenses de recherche et d'exploitation sous réserve des dispositions suivantes :

- > Elle pourra payer en devises étrangères, les entreprises étrangères non résidentes en Tunisie, spécialisées dans la recherche et l'exploitation des Hydrocarbures pour les besoins des contrats conclus dans le cadre de la présente Convention. Dans le cas où ces entreprises seraient intégralement payées à l'étranger, elles doivent s'engager à rapatrier en Tunisie les sommes nécessaires à leurs dépenses locales.

2. La SOCIETE s'engage à transférer en Tunisie durant les phases de recherche les montants en devises nécessaires afin de faire face à ses dépenses en Dinars.

3. La SOCIETE est tenue, conformément à l'article 44 du Code des Assurances promulgué par la loi N°92-24 du 09 Mars 1992, telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, de souscrire en Tunisie les polices d'assurances relatives à ses activités en Tunisie.

Elle pourra librement encaisser, disposer et réexporter en devises étrangères sa quote-part des paiements de compagnies d'assurance obtenues en compensation de sinistres sous les conditions suivantes :

- > Si les installations endommagées sont réparées ou remplacées, les montants dépensés à ce titre seront remboursés en devises étrangères et/ou en Dinars Tunisiens, conformément aux dépenses réellement engagées.
- > Si les installations endommagées n'ont été ni réparées, ni remplacées, les remboursements s'effectueront dans les mêmes monnaies que celles des investissements initiaux et dans les mêmes proportions.
- > Les indemnités d'assurances reçues en compensation de paiements ou d'investissements réalisés en Dinars Tunisiens seront effectuées en Dinars Tunisiens. Le produit de ces indemnités pourra être affecté pour la couverture des dépenses locales.

Il est entendu que tous les employés étrangers de l'Entrepreneur et de ses contractants et sous-contractants qui sont employés en Tunisie seront soumis à l'imposition sur le revenu en Tunisie conformément à la législation en vigueur.

5. LA SOCIETE ne pourra recourir à aucune forme de financement provenant des banques résidentes en Tunisie, sauf pour les cas de découverts de courte durée dus à des retards dans les opérations de conversion en Dinars des devises disponibles en Tunisie.

6. LA SOCIETE demandera en premier lieu le transfert des soldes créditeurs en Dinars. Si le transfert n'est pas effectué dans le mois qui suit la demande, à la suite d'un avis motivé contraire de la Banque Centrale de Tunisie concernant telle ou telle Partie du solde créditeur en Dinars de LA SOCIETE, seul le montant contesté ne pourra faire l'objet de transfert ou de retenues sur les rapatriements subséquents. Le montant

contesté sera alors soumis dans le mois qui suit l'avis motivé de la Banque Centrale de Tunisie, à une commission de conciliation composée de trois (3) membres, le premier représentant la Banque Centrale de Tunisie, le second représentant LA SOCIETE et le troisième nommé par les deux Parties et qui devra être d'une nationalité différente de celle des deux Parties.

L'avis de la commission liera les Parties et devra être formulé dans les quatre (4) mois qui suivent l'avis motivé de la Banque Centrale de Tunisie.

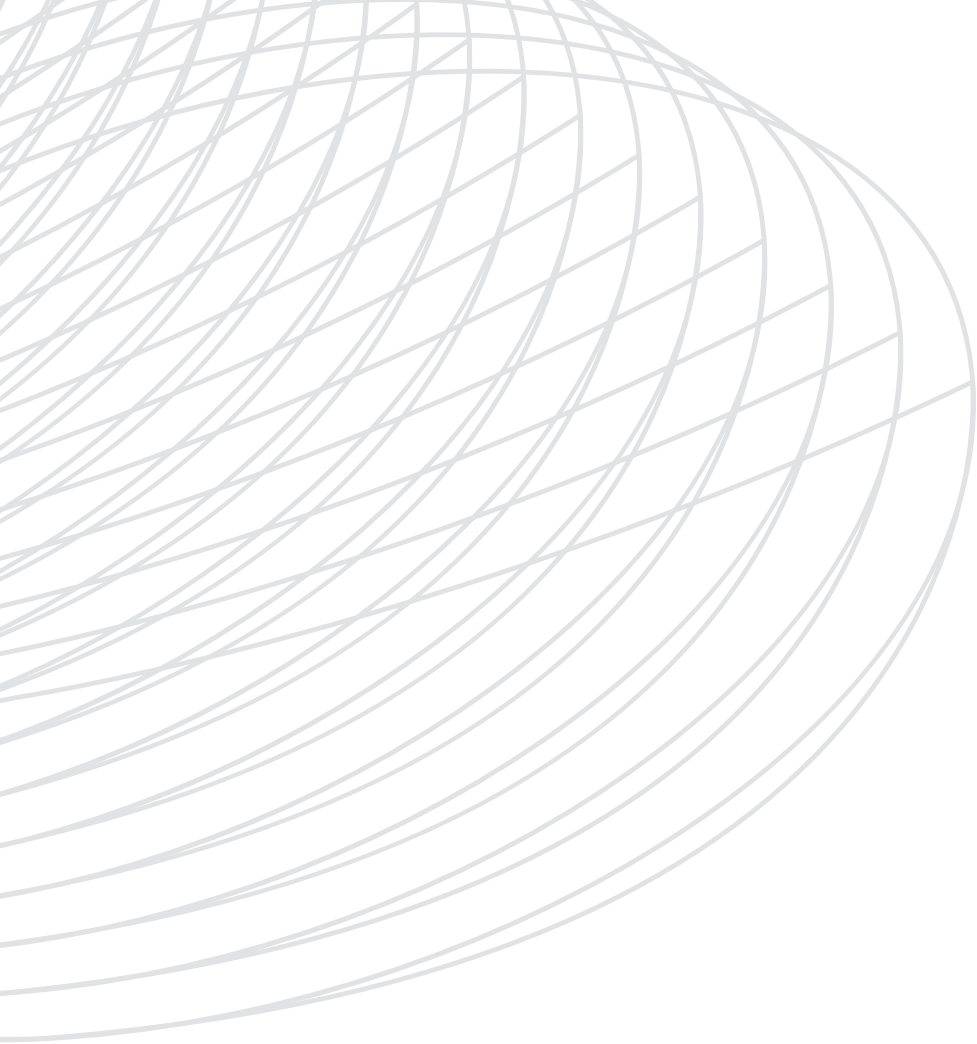
Ces dispositions seront valables pendant toute la durée de la présente Convention et de tous les avenants et actes additionnels qui interviendraient ultérieurement.

Sociétés Résidentes

Toute société résidente Partie ou qui deviendrait Partie à la présente Convention et ses annexes, s'engage à respecter la réglementation tunisienne de change telle qu'aménagée par les dispositions suivantes :

- > La société est autorisée à se faire ouvrir par les intermédiaires agréés des comptes professionnels en devises. Ces comptes seront alimentés jusqu'à 100% de ses recettes en devises et fonctionneront conformément à la réglementation de change en vigueur ;
- > La société peut effectuer librement tous transferts afférents à des règlements de ses dépenses courantes engagées en devises pour son approvisionnement en biens et services dans le cadre de ses activités de recherche et d'exploitation, ainsi que pour la distribution de dividendes revenant à ses associés non-résidents, en domiciliant auprès d'un ou plusieurs intermédiaires agréés toutes ses opérations en la matière. L'intermédiaire agréé est tenu à ce titre d'adresser à la Banque Centrale une fiche d'information appuyée des justificatifs appropriés lors de chaque transfert effectué.
- > La société peut acheter librement en dinars tunisiens auprès des agences de voyages installées en Tunisie sur présentation des justificatifs appropriés, les billets prépayés au profit du personnel non résident détacher ou en mission en Tunisie à titre d'assistance technique étrangère dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.
- > Le règlement des importations pourrait s'effectuer, lorsqu'il est exigé avant l'arrivée de la marchandise en Tunisie sur présentation à l'intermédiaire agréé d'une facture pro forma. Une facture définitive visée par les services de la douane doit être fournie à l'intermédiaire agréé pour l'apurement du dossier.
- > Les contractuels non-résidents peuvent transférer librement le montant des économies qu'ils pourraient faire sur leurs salaires en domiciliant leurs contrats de travail auprès d'un seul intermédiaire agréé qui est tenu à ce titre d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie une fiche d'information appuyée des justificatifs appropriés lors de chaque transfert effectué.

Annexe C : Coordonnées des sommets du Permis et extrait de carte



Solidar
سوليدار تونس Tunisie

14 Rue Mohamed el Gharbi manar2, Tunis Tunisie

E-MAIL contact@solidar-tunisie.org

 SolidarTUNISIE  @Solidartn

www.solidar-tunisie.org